

Distr.  
GENERALE  
  
E/C.10/1993/7  
24 mars 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES SOCIETES TRANSNATIONALES  
Dix-neuvième session  
5-15 avril 1993  
Point 7 de l'ordre du jour provisoire\*

ACTIVITES DE LA DIVISION DES SOCIETES TRANSNATIONALES ET DE LA  
LA GESTION ET DE SES SERVICES COMMUNS

Suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le  
développement dans ses rapports avec les sociétés transnationales

Rapport du Secrétaire général

Résumé

En adoptant Action 21, l'Assemblée générale a approuvé davantage de principes et directives touchant les sociétés transnationales qu'il n'en figure dans aucun autre texte des Nations Unies. A cet égard, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a atteint l'objectif qu'elle s'était fixé d'ouvrir une voie nouvelle vers un avenir plus durable et de répartir les responsabilités entre tous les agents concernés, y compris les sociétés transnationales. Il s'agit maintenant de conserver l'élan acquis, de continuer à intéresser chacune de ces sociétés aux problèmes que pose l'environnement mondial et d'élaborer des projets et programmes spécifiques afin d'exécuter avec succès les activités recommandées dans Action 21.

---

\* E/C.10/1993/1.

## TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	1 - 4	4
I. LE MONDE DES AFFAIRES ET LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT . . . . .	5 - 34	5
A. Contribution des milieux d'affaires . . . . .	6 - 15	5
B. Contribution des organisations non gouvernementales . . . . .	16 - 20	7
C. Contribution des organisations internationales . . . . .	21 - 28	9
D. Participation des diverses sociétés transnationales au suivi de la CNUED . . . . .	29 - 34	12
II. TENDANCES NAISSANTES DANS LES RELATIONS ENTRE LES SOCIETES TRANSNATIONALES ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE . . . . .	35 - 55	14
A. Le rôle grandissant des sociétés transnationales dans le développement durable . . . . .	36 - 38	14
B. Expansion des pratiques de gestion de l'environnement dans les sociétés . . . . .	39 - 43	15
C. Harmonisation des règlements sur l'environnement affectant les sociétés transnationales . . . . .	44 - 50	15
D. Autodiscipline des sociétés transnationales . . . . .	51 - 54	18
E. Résumé . . . . .	55	19
III. LES RESULTATS DE LA CNUED DU POINT DE VUE DES SOCIETES TRANSNATIONALES . . . . .	56 - 71	20
A. Références aux sociétés transnationales dans Action 21 . . . . .	57 - 67	20
B. Evaluation préliminaire de la CNUED et d'Action 21 par les sociétés transnationales . . . . .	68 - 71	23
IV. ROLE DE L'ONU DANS LA MISE EN OEUVRE A COURT TERME DES RECOMMANDATIONS D'ACTION 21 CONCERNANT LES ACTIVITES COMMERCIALES INTERNATIONALES . . . . .	72 - 93	25
A. Intégration des questions d'environnement et de développement dans la prise de décisions des sociétés . . . . .	75 - 77	26

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
B. Renforcement des capacités institutionnelles . . .	78 - 80	26
C. Examen des liens entre commerce international, investissement étranger et environnement . . . . .	81 - 83	27
D. Evaluation des études de marché et des réglementations à l'appui des marchés "écologiques" . . . . .	84 - 87	29
E. Internationalisation des coûts de protection de l'environnement et transparence en matière de comptabilité et de publication d'informations . . .	88 - 90	30
F. Développement des lois, accords et principes directeurs internationaux en matière d'environnement au niveau de l'entreprise . . . . .	91 - 93	30
<u>Annexes</u>		
I. SOCIETES TRANSNATIONALES ET DEVELOPPEMENT DURABLE : EXAMEN DU PROGRAMME ACTION 21 . . . . .		37
II. PARTICIPATION DES ENTREPRISES AU PROCESSUS DE LA CNUED . . . . .		43

## INTRODUCTION

1. En juin 1992, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a rassemblé à Rio de Janeiro plus de 30 000 participants représentant 150 gouvernements (dont 80 chefs d'Etat ou de gouvernement), plus de 5 000 organisations non gouvernementales et plus de 10 000 journalistes accrédités. C'était l'aboutissement de préparatifs qui s'étaient étalés sur 30 mois aux niveaux gouvernemental et non gouvernemental et qui avaient nécessité des centaines de documents d'information ainsi que des semaines de négociations intenses sur les principes du développement durable.

2. La Conférence a adopté une déclaration sur les principes de base du développement durable<sup>1</sup> et, en matière de forêts, fait siens des principes non juridiquement contraignants<sup>2</sup>. La Convention sur la diversité biologique et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont été ouvertes à signature à la Conférence<sup>3</sup>. Mais le plus important peut-être pour les futures initiatives de développement durable a été l'adoption d'Action 21, plan d'action de 800 pages qui vise à entretenir l'élan acquis au cours du processus préparatoire<sup>4</sup>. C'est dans ce document que sont formulées les recommandations pragmatiques de la communauté internationale touchant les futures activités relatives au développement durable, sur des sujets aussi divers que des améliorations dans les domaines économiques et sociaux, le respect des considérations environnementales, le rôle des groupes non gouvernementaux dans le développement durable, et les questions structurelles et institutionnelles que soulève la mise en oeuvre d'Action 21.

3. Les résultats de la Conférence, spécialement la mise en oeuvre d'Action 21, sont susceptibles d'avoir un profond retentissement sur le monde des affaires dans les décennies à venir. Les négociations préalables à la Conférence ont révélé que les milieux d'affaires étaient tout disposés à contribuer au développement durable et elles ont permis de repenser les modalités de la coopération touchant l'activité économique et l'environnement. Bien qu'il se soit avéré difficile de négocier des principes internationaux en matière de politique environnementale des entreprises, on est parvenu à formuler des principes de gestion de l'environnement dans lesquels, à plusieurs reprises, il est fait référence aux sociétés transnationales. Ces recommandations formeront un cadre utile pour les travaux qui seront menés dans le domaine des sociétés transnationales et de l'environnement.

4. On trouvera dans le présent rapport un résumé des débats relatifs au commerce et à l'industrie qui se sont déroulés au cours du processus préparatoire à la Conférence, notamment des contributions des entreprises industrielles, des organisations non gouvernementales et internationales. Le chapitre II porte sur l'évolution récente et encourageante du rôle des sociétés transnationales dans l'environnement et le développement. Le chapitre III contient un exposé de l'incidence des accords de Rio sur les sociétés transnationales et de manière générale sur le milieu des affaires. Le chapitre IV rassemble des propositions touchant la façon dont la Commission des sociétés transnationales pourrait structurer ses activités dans le domaine de l'environnement, de façon à conserver et renforcer l'élan acquis au cours de la Conférence en ce qui concerne le rôle des entreprises dans le développement durable.

I. LE MONDE DES AFFAIRES ET LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES  
SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT

5. C'est dès 1987, dans Notre avenir à tous<sup>5</sup>, rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement, qu'a été reconnu le rôle central du commerce et de l'industrie dans le développement durable. Dans sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989, l'Assemblée générale, après avoir rappelé sa résolution 42/187 sur le rapport de la Commission mondiale, a décidé de convoquer la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. L'Assemblée a pris conscience du rôle que pouvaient jouer les sociétés transnationales dans le développement durable : au paragraphe 10 de ladite résolution, elle a souligné que les grandes entreprises industrielles, notamment les sociétés transnationales, étaient souvent dépositaires de compétences techniques rares en matière de sauvegarde et d'amélioration de l'environnement, qu'elles opéraient dans des secteurs qui avaient un impact sur l'environnement et qu'elles avaient de ce fait des responsabilités spécifiques et que, dans contexte, il fallait encourager et mobiliser les efforts en vue de protéger et d'améliorer l'environnement dans tous les pays.

A. Contribution des milieux d'affaires

6. Témoignant de l'intérêt grandissant que les entreprises portent aux questions d'environnement, des représentants des milieux d'affaires ont participé activement aux travaux préparatoires à la Conférence<sup>6</sup> : ils sont intervenus de bien des manières dans une large gamme d'activités très en vue.

7. Après la première session du Comité préparatoire, le Secrétaire général de la Conférence a créé le poste de conseiller principal pour le secteur privé, dont le titulaire aurait pour fonction de le conseiller pour toute affaire ayant trait au commerce et à l'industrie, et de stimuler l'intérêt des milieux d'affaires internationaux pour la Conférence à laquelle il les engagerait à participer. Ce conseiller a par la suite, en 1990, créé le Conseil des entreprises pour le développement durable qui s'est révélé l'une des antennes les plus influentes des milieux d'affaires au cours des travaux de la Conférence.

8. Le Conseil des entreprises a organisé plusieurs conférences et réunions et établi un rapport intitulé Changing Course: A Global Business Perspective on Development and the Environment<sup>7</sup>. Il y explique sa conception du développement durable, et donne des exemples d'actions novatrices actuellement menées par certaines sociétés transnationales dans ce domaine. Son message essentiel est qu'un marché ouvert est le meilleur moyen d'atteindre les objectifs du développement durable mais qu'il faut que, de plus en plus, le prix des biens et des services reflète le coût de la protection de l'environnement et en tienne compte. Cela demande une réforme des instruments et de la réglementation économiques; il faut également que les milieux d'affaires prennent de leur côté certaines initiatives. Le Conseil des entreprises a en outre rédigé un projet de déclaration, dans lequel les principes du développement durable, et de la coopération entre sociétés et entre les entreprises et leurs autorités de tutelle étaient esquissés. Il y déclarait que "le monde évoluait dans le sens de la déréglementation, de l'initiative privée et de la mondialisation des

marchés. Il fallait donc que les sociétés fassent preuve d'un sens accru de leurs responsabilités dans les domaines social, économique et environnemental lorsqu'elles définissaient leurs propres rôles"; et que "la notion de durabilité supposait que nous prêtions attention à l'ensemble du cycle de vie de nos produits et aux besoins spécifiques et changeants des consommateurs".

9. Autre organisation représentant le milieu des affaires qui a fait preuve d'une grande activité au cours du processus préparatoire à la Conférence, la Chambre de commerce internationale (CCI)<sup>8</sup> a coordonné en 1990 la participation de l'industrie à la Conférence régionale de Bergen sur le développement durable<sup>9</sup>. En avril 1991, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et avec l'appui de la Commission économique pour l'Europe (CEE) des Nations Unies, la CCI a organisé la deuxième Conférence mondiale de l'industrie sur la gestion de l'environnement (CMIGE II) à Rotterdam (Pays-Bas). Cette conférence (qui a été précédée de quatre réunions régionales préparatoires à New Delhi, à Budapest, au Caire et à Rio de Janeiro) a porté essentiellement sur les tâches qui incombent aux milieux d'affaires mondiaux dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

10. Au cours de la CMIGE II, la CCI a lancé officiellement la Charte de développement durable à l'intention des entreprises, qui consiste en 16 principes relatifs à la gestion de l'environnement. La Charte demande instamment à ses signataires de reconnaître que la gestion de l'environnement figure parmi les principales priorités des entreprises et qu'elle constitue un facteur déterminant du développement durable; d'appliquer les mêmes critères de protection de l'environnement sur le plan international; d'inciter leurs fournisseurs à adopter les principes de la Charte; de mettre au point et fournir des produits qui fassent une utilisation judicieuse des ressources naturelles et qui puissent être recyclés, réutilisés et détruits sans risque; de toujours procéder avec prudence; d'encourager la franchise et le dialogue avec les employés et avec le public, en allant au devant de leurs préoccupations relatives aux risques et effets éventuels, notamment à ceux qui présentent un caractère transfrontière ou sont de portée mondiale; de procéder régulièrement à des vérifications et de tenir le public informé.

11. C'est également au cours de la CMIGE II que l'on a chargé le Bureau international de l'environnement (BIE)<sup>10</sup> d'aider à mettre en oeuvre les initiatives prises par la CCI, en particulier la Charte de développement durable à l'intention des entreprises. Le BIE a organisé une conférence de trois jours sur la gestion de l'environnement dans l'entreprise, à Rio de Janeiro, en mai 1992, avant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

12. A l'automne 1989, un groupe de travail chargé de la gestion de l'environnement et placé sous l'égide de la United States Business Round Table, organisation indépendante composée de plus de 200 présidents directeurs généraux de sociétés américaines, a lancé la Global Environmental Management Initiative (GEMI) (Initiative de gestion de l'environnement mondial). L'élaboration de la GEMI s'est faite dans le cadre du United States Council for International Business, comité national des Etats-Unis pour la Chambre de commerce internationale. Son objectif était de répondre à l'intérêt croissant que

suscitait la gestion de l'environnement mondial ainsi qu'aux nombreuses initiatives nouvelles dans ce domaine, notamment aux Valdez Principles (principes Valdez) (voir par. 16) et au programme Gestion responsable (voir par. 14) en précisant concrètement par quels systèmes de gestion mettre en oeuvre des principes directeurs dans l'industrie, et en orientant la gestion de l'environnement dans le cadre de l'entreprise.

13. La GEMI a lancé des projets visant à déterminer les besoins des actionnaires en matière d'information; à collaborer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Bureau international de l'environnement et l'Association allemande de gestion de l'environnement (BAUM), en vue de créer un réseau mondial d'organisations soucieuses de mettre en oeuvre la Charte de développement durable à l'intention des entreprises; à financer des activités visant à promouvoir la qualité dans tous les domaines.

14. Un certain nombre d'initiatives environnementales menées par les milieux d'affaires nationaux ont en outre des répercussions internationales. C'est le cas par exemple du programme Gestion responsable de l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques et de la United States Chemical Manufacturers Association (CMA), ainsi que de la Charte écologique mondiale du Keidanren, le patronat japonais<sup>11</sup>. Cette dernière a été présentée en avril 1992 à un moment où, dans l'opinion publique japonaise, une préoccupation croissante touchant les questions d'environnement se faisait entendre. Cette charte, à laquelle ont adhéré plus de 4 000 sociétés japonaises, présente des directives dans plusieurs domaines, notamment : élaboration de politiques d'entreprise sur les questions d'environnement; nomination de responsables de l'environnement et définition d'un cadre permettant de gérer les problèmes d'environnement; formulation d'un code de l'environnement et de mécanismes d'inspection interne; diminution de l'incidence des activités des entreprises sur l'environnement; adoption de normes internes.

15. La Charte du Keidanren comporte un chapitre intitulé "Directives environnementales à l'usage des sociétés japonaises implantées à l'étranger", chapitre qui revêt une importance particulière pour les sociétés transnationales : les sociétés affiliées au Keidanren sont incitées à faire de la protection de l'environnement une priorité dans leurs implantations étrangères; à appliquer les normes japonaises touchant la gestion des substances nocives; à s'employer activement à mettre en oeuvre des mesures efficaces et rationnelles pour conserver l'énergie et d'autres ressources, même dans les cas où l'on ne dispose pas de toutes les données scientifiques nécessaires pour éclairer ces problèmes.

#### B. Contribution des organisations non gouvernementales

16. Dans un effort pour changer la façon dont les entreprises abordaient les problèmes de l'environnement et pour les sensibiliser davantage à leurs responsabilités dans ce domaine, la Coalition for Environmentally Responsible Economics (CERES), à Boston, a, en 1989, rédigé un code de conduite environnemental en 10 points. Formulés au lendemain de la marée noire causée par l'"Exxon-Valdez", les principes Valdez<sup>12</sup> esquissent les grandes lignes de la protection des ressources naturelles, de l'utilisation rationnelle de l'énergie, de la publicité des opérations susceptibles de porter atteinte à l'environnement ou à la sécurité du public ou des employés et des indemnités à verser aux

victimes d'une pollution environnementale. La CERES, qui réunit des organisations et groupes d'action environnementale et représente plus de 10 millions de personnes et 150 milliards d'actifs, a, en 1990, présenté à 56 grandes sociétés américaines des résolutions leur demandant d'adopter ces 10 points. Correspondant à des initiatives "vertes" similaires lancées par des investisseurs en Europe, les principes Valdez ouvrent une voie nouvelle et originale aux organisations non gouvernementales qui cherchent à faire intégrer les considérations d'ordre environnemental à la prise de décision dans l'entreprise.

17. En janvier 1992, la National Wildlife Foundation a organisé une conférence sur le thème de l'entreprise non déprédatrice. De grands dirigeants d'entreprise, des responsables gouvernementaux et des écologistes venus d'Europe, d'Amérique du Nord et de pays riverains du Pacifique se sont réunis pour examiner les implications concrètes du développement durable pour la stratégie, l'orientation et la direction de l'entreprise. La Conférence est la seule qui ait abordé directement la question du développement durable dans l'entreprise. En préparation à cette manifestation, une équipe de chercheurs de la Stern School of Business de l'Université de New York a analysé tous les ouvrages disponibles sur le développement durable et la gestion novatrice de l'entreprise. Elle est arrivée à la conclusion que, sur le plan conceptuel, on en était encore aux premiers balbutiements du développement durable, cette notion étant le plus souvent abordée au niveau macro-économique en termes généraux, plutôt abstraits et peu clairs<sup>13</sup>.

18. Plusieurs autres groupes non gouvernementaux, qui n'appartenaient pas aux milieux des affaires, ont participé activement aux débats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement touchant le commerce et l'industrie. Ces organisations de pays en développement, comme le Réseau du tiers monde, ont fait campagne auprès de la communauté internationale afin qu'elle aborde plus directement les questions relatives aux sociétés transnationales. Les organisations non gouvernementales en général, et en particulier celles des pays en développement, ont été de plus en plus actives pendant les travaux préparatoires à la Conférence, spécialement lors de la session du quatrième Comité préparatoire qui s'est tenue à New York, en avril 1992.

19. Un certain nombre d'ONG ont reproché aux gouvernements de ne pas aborder la question de la responsabilité des sociétés transnationales dans la détérioration de l'environnement et de ne pas donner à ces sociétés un rôle de premier plan dans l'évolution vers un développement durable. Au cours des sessions du Comité préparatoire, elles ont utilisé à plusieurs reprises l'expression "badigeon vert" pour décrire ce qu'elles voient comme la nouvelle façade environnementale des sociétés transnationales. A la fin de la quatrième session, un groupe important d'organisations non gouvernementales a adopté une déclaration énumérant 10 points insuffisamment traités par la Conférence des Nations Unies. Selon ces ONG, la Conférence aurait dû exiger que des dispositions réglementaires énergiques, tant nationales qu'internationales, soient adoptées à l'usage des sociétés transnationales, au lieu de laisser à ces dernières le soin

de s'autoréglementer. En outre, un certain nombre d'articles critiquant vivement la façon dont le Comité préparatoire avait abordé les questions relatives aux sociétés transnationales ont paru dans la presse indépendante tandis que, lors d'un débat diffusé sur la chaîne publique américaine (PBS), les ONG ont pris la Conférence à parti au sujet desdites sociétés.

20. Les ONG ont également tenu à Rio une conférence parallèle à celle des Nations Unies, le Global Forum. Le Global Forum a rédigé et adopté un traité intitulé "Democratic Regulation of TNC Conduct" (réglementation démocratique de la conduite des sociétés transnationales), dans lequel étaient esquissées les grandes lignes des responsabilités des sociétés, notamment transnationales, et formulés les principes d'une coopération future avec les ONG sur la question. Il y était également déclaré que les ONG du monde entier devraient créer des réseaux leur permettant de surveiller le comportement des sociétés transnationales, ainsi que lancer des campagnes qui porteraient sur certaines sociétés transnationales bien précises et sur leurs produits. On y soulignait encore que la Conférence s'était dérobée à ses responsabilités en ne prenant pas les mesures nécessaires pour surveiller les activités des sociétés transnationales, que l'ONU avait abandonné l'idée d'élaborer un code de conduite à l'intention de ces sociétés et que le Centre sur les sociétés transnationales avait été affaibli.

#### C. Contribution des organisations internationales

21. Les organisations et organismes internationaux dont les travaux portent sur les aspects industriels du développement ont également participé à la préparation de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et contribué à la mise au point de directives et normes internationales volontaires sur l'environnement, souvent avec la coopération de l'industrie. Parmi ces organisations et organismes on peut citer l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), la Commission économique pour l'Europe (CEE), l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et l'ancien Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, devenu la Division des sociétés transnationales et de la gestion du Département du développement économique et social.

22. L'OCDE a été l'une des premières organisations internationales à travailler sur l'environnement et l'industrie. Elle a adopté le principe du "pollueur-payeur" en 1972, et établi les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales en 1976. La brève section sur les questions écologiques qui figure dans ces principes directeurs a été révisée en 1986 et comprend désormais une longue annexe sur les principes relatifs à l'environnement applicables aux sociétés transnationales. Plus récemment, l'OCDE a établi une série de principes directeurs sur la prévention des accidents, notamment un chapitre entier sur les responsabilités qui incombent aux investisseurs de pays de l'OCDE dans les pays ne faisant pas partie de l'Organisation, qui constitue l'une de ses contributions aux préparatifs de la CNUED<sup>14</sup>.

23. En 1986, à la suite de divers accidents survenus dans l'industrie chimique, le Bureau de l'industrie et de l'environnement du PNUE à Paris a élaboré une série de mesures pour aider les gouvernements à diminuer la fréquence et les effets nocifs des accidents et des alertes technologiques. L'une de ces mesures était le programme de sensibilisation et de préparation aux accidents industriels au niveau local, dont l'objet était de mettre les pouvoirs publics en mesure de remédier à ces accidents en coopération avec les entreprises. Ce programme conseille aux gouvernements, aux autorités locales et aux directeurs d'usine les moyens de mieux sensibiliser la communauté locale aux risques des installations dangereuses et de préparer des plans d'urgence bien coordonnés. D'autres organisations, comme l'OIT, ont également mis au point des conventions et des principes directeurs relatifs à l'environnement<sup>15</sup>.

24. Dans le cadre de sa contribution aux préparatifs de la CNUED, l'ONUDI a organisé en octobre 1991 une Conférence de niveau ministériel sur un développement industriel écologiquement durable. Les participants étaient des Etats membres de l'ONUDI, ainsi que des organisations intergouvernementales, des entreprises et des organisations non gouvernementales. La Conférence a adopté à l'intention de l'industrie, des pouvoirs publics et des organisations internationales, une série de recommandations qui font valoir que les entreprises devraient adhérer à des codes de conduite écologique, y compris des codes volontaires, appliquer la méthode de l'évaluation de "bout en bout" et fournir des informations sur la gestion écologiquement rationnelle et les économies d'énergie. En outre, la Conférence a réaffirmé l'importance des sociétés transnationales pour le développement durable et déclaré que ces sociétés devaient mettre en pratique et appliquer à leurs opérations à l'étranger des critères généraux de responsabilité écologique qui soient pleinement compatibles avec les normes en vigueur dans leur pays d'origine<sup>16</sup>.

25. Au cours des six dernières années, soit bien avant la décision de convoquer la CNUED, la Commission des sociétés transnationales et le Conseil économique et social ont prié le Secrétariat de s'employer avec les sociétés transnationales à sensibiliser l'opinion du développement durable, de rechercher des informations sur les pratiques actuelles des principales entreprises et de formuler des recommandations de principe dans ce domaine nouveau et en pleine expansion. En 1989, à la demande de la Commission des sociétés transnationales, le Centre sur les sociétés transnationales a élaboré une série de critères pour la gestion du développement durable<sup>17</sup> qui a été l'une des premières initiatives de rédaction de principes directeurs intersectoriels de gestion de l'environnement par les sociétés. En mettant au point ces critères, le Centre sur les sociétés transnationales a déclenché et guidé les efforts qui ont ensuite été déployés pour définir des normes internationales non obligatoires de gestion de l'environnement.

26. En réponse à d'autres demandes qui lui ont été adressées par le Conseil économique et social<sup>18</sup>, le Centre sur les sociétés transnationales a mis au point un ensemble de recommandations sur les devoirs et les responsabilités des sociétés transnationales, des pouvoirs publics et des organisations internationales dans l'optique du développement durable, recommandations qui ont été présentées au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en tant que recommandations du Directeur exécutif (E/C.10/1992/2). Ces recommandations faisaient la synthèse de toute une gamme de résolutions, conventions et déclarations intergouvernementales, de

déclarations de principe et de pratiques des entreprises, de directives d'associations professionnelles, ainsi que d'avis autorisés d'experts du monde des affaires, des milieux universitaires, des gouvernements et des organisations non gouvernementales. Ces recommandations étaient regroupées en cinq domaines clefs : la gestion mondiale de l'environnement par les sociétés; la réduction des risques et des dangers, l'adoption de schémas de consommation écologiquement plus rationnels, l'application de la méthode du coût intégral à la comptabilité environnementale, et les conventions, normes et directives écologiques. Une brochure rassemblant des exemples de la pratique de diverses entreprises dans ces domaines a été établie à l'intention de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

27. En prévision de ces recommandations, le Centre sur les sociétés transnationales a réalisé le "Benchmark Corporate Environmental Survey"<sup>19</sup> qui constitue l'une des enquêtes les plus complètes sur la gestion de l'environnement par les sociétés, et la seule enquête nettement axée sur les pays en développement et le développement durable. Le Centre a également établi un rapport sur les options visant à faciliter le transfert de technologies écologiquement rationnelles aux pays en développement à des conditions de faveur et présenter une version préliminaire au Comité préparatoire à sa troisième session. Ce rapport préliminaire analyse l'efficacité de 15 options différentes axées sur de nouveaux mécanismes mondiaux qui seraient générateurs de recettes et des mesures fiscales et tarifaires, ainsi que sur des mesures concernant l'investissement et les mécanismes du marché susceptibles de lever les obstacles au transfert de technologies écologiquement rationnelles aux pays en développement<sup>20</sup>.

28. En réponse à une demande qui lui avait été adressée par la Commission des sociétés transnationales, le Centre sur les sociétés transnationales (Division des sociétés transnationales et de la gestion) a fourni au Comité préparatoire de la CNUED des renseignements sur les états financiers types qui permettraient aux sociétés de déclarer systématiquement leurs recettes nettes<sup>21</sup>. En outre, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales (devenu Division des sociétés transnationales et de la gestion) travaille depuis une quinzaine d'années à l'élaboration et à la coordination de normes internationales de comptabilité et de publication par l'intermédiaire du Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication. A sa dixième session (5-13 mars 1992), le Groupe de travail a décidé de transmettre les conclusions de son enquête sur les pratiques des entreprises en matière de publication d'informations relatives à l'environnement au Secrétaire général de la CNUED. Le Groupe a conclu que, si les sociétés transnationales étaient bien informées des questions liées à l'environnement et disposées à divulguer des informations à ce sujet, la plupart de ces informations étaient d'ordre qualitatif et descriptif et la publication de données à ce sujet n'était pas systématique. Le Groupe a également formulé une série de recommandations à inclure dans le programme Action 21 relatives aux domaines sur lesquels des données devraient être publiées dans les rapports des sociétés en matière d'environnement<sup>22</sup>.

D. Participation des diverses sociétés transnationales  
au suivi de la CNUED

29. A la suite de la CNUED, et en vue d'évaluer la nature et la forme de la participation des diverses sociétés aux préparatifs et au suivi immédiat de la CNUED, la Division des sociétés transnationales et de la gestion a constitué une base de données sur les entreprises participantes et les principales activités des entreprises pendant cette période. D'après cette base de données, 997 sociétés ont participé à une ou plusieurs des activités suivantes : adhésion au Conseil des entreprises pour un développement durable<sup>23</sup>, au Bureau international de l'environnement de la Chambre de commerce internationale<sup>24</sup>, ou à l'Initiative mondiale de gestion de l'environnement<sup>25</sup>; signature de la Charte des entreprises pour un développement durable de la Chambre de commerce internationale<sup>26</sup>; participation à la deuxième Conférence mondiale de l'industrie sur la gestion de l'environnement de la CCI et du PNUE (Rotterdam, mai 1991)<sup>27</sup>, à la Conférence de l'ONUDI sur un développement industriel écologiquement durable (Copenhague, octobre 1991)<sup>28</sup>, au Forum de l'industrie sur l'environnement et le développement de la CCI (Rio de Janeiro, mai 1992)<sup>29</sup> ou à la Conférence conjointe de la Confédération de l'industrie britannique et de la CCI (Londres, octobre 1992)<sup>30</sup>, ou contribution à l'enquête menée par la Division des sociétés transnationales et de la gestion ("Benchmark Corporate Environmental Survey"). Dans ces manifestations et activités, les sociétés transnationales ont pris la décision très constructive d'affecter le personnel et les ressources requis pour remplir un long questionnaire, participer à une conférence internationale de l'industrie ou appuyer une déclaration de principe déterminée. Dans l'ensemble, la participation de près d'un millier de sociétés (dont 70 % étaient des sociétés transnationales) aux préparatifs et au suivi de la CNUED atteste une volonté assez générale des grandes entreprises de procéder à de sérieuses transformations dans la perspective du développement durable. Toutefois, des efforts supplémentaires sont encore nécessaires pour amener à participer au processus les quelque 34 000 sociétés transnationales<sup>31</sup> qui s'en sont abstenues et qui contribuent de manière importante à l'économie internationale.

30. Environ 45 entreprises se sont montrées extrêmement actives dans le processus de la CNUED en participant à quatre des activités énumérées ci-dessus ou davantage. Mais la plupart des entreprises (794) n'ont participé qu'à une seule de ces activités. Ces chiffres indiquent que, si la participation de l'ensemble des entreprises a été assez large, seules quelques-unes sont des protagonistes de premier plan et donc des porte-parole autorisés des entreprises du monde entier en ce qui concerne l'environnement.

31. La répartition des pays d'origine des entreprises participantes est extrêmement variée suivant le type d'activité (voir l'annexe II, tableau 1). S'agissant de l'affiliation au Conseil des entreprises pour un développement durable et des réponses au "Benchmark Corporate Environmental Survey", le taux de participation des entreprises a été la même dans toutes les grandes régions. En fait, le "Benchmark Corporate Environmental Survey" a été accueilli pratiquement de la même manière dans toutes les régions des grands pays d'origine, et a bénéficié d'un taux de participation de près de 30 % dans les pays en développement. Quatre-vingts pour cent des entreprises de pays en développement qui ont signé la Charte des entreprises pour un développement durable de la CCI sont implantées dans trois pays : le Chili, l'Indonésie et le Mexique. La Charte des entreprises pour un développement durable de la CCI

ainsi que la deuxième Conférence mondiale de l'industrie sur la gestion de l'environnement organisée par la CCI et le PNUE et le Forum de l'industrie de la Chambre de commerce internationale à Rio de Janeiro ont attiré un nombre relativement plus important d'entreprises européennes.

32. Comme on vient de le voir, un nombre important d'entreprises n'ont participé qu'à une seule activité (voir l'annexe II, tableau 2). Plus de 70 % des signataires de la Charte des entreprises pour un développement durable de la Chambre de commerce internationale n'ont participé à aucune autre manifestation précédant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Près de 50 % des entreprises qui ont adhéré au Conseil des entreprises pour un développement durable se sont limitées à des activités menées au sein du Conseil. Près de 70 % des entreprises qui ont participé au "Benchmark Corporate Environmental Survey" n'ont répondu à la Division des sociétés transnationales et de la gestion que pendant le processus préparatoire. Ce taux élevé de participation à une seule activité peut expliquer quelques-unes des divergences qu'on constate dans les recommandations de principe émanant de ces trois organisations.

33. On aurait pu s'attendre à retrouver un grand nombre des mêmes entreprises dans les principales activités et manifestations. Mais 50 % au moins des entreprises qui ont adhéré au Conseil des entreprises pour un développement durable n'ont pas signé la Charte des entreprises pour un développement durable de la Chambre de commerce internationale. Environ 60 % des entreprises qui ont participé au Forum de l'industrie de la Chambre de commerce internationale à Rio de Janeiro n'ont pas signé la Charte des entreprises pour un développement durable de la CCI. Seulement 20 % des membres du Conseil des entreprises pour le développement durable ont participé au Forum de l'industrie de la Chambre de commerce internationale. A l'avenir, la participation des entreprises aux manifestations internationales devrait devenir plus cohérente, mais pour le moment, la décision de participer à une manifestation donnée doit probablement nécessiter des débats internes considérables. Avec le développement des manifestations internationales au cours des prochaines années et l'adoption de politiques plus arrêtées par les diverses entreprises, on peut s'attendre à une participation plus générale et plus systématique aux manifestations internationales.

34. Dans le cadre des engagements concernant la divulgation des informations et la participation aux travaux de l'Organisation des Nations Unies pris par la Chambre de commerce internationale et le Conseil des entreprises pour un développement durable, il est réconfortant de constater que six des 12 membres du Conseil des entreprises pour un développement durable et 46 % des signataires de la Charte des entreprises pour un développement durable de la Chambre de commerce internationale qui avaient été sélectionnés ont répondu à l'enquête ("Benchmark Survey") menée par la Division des sociétés transnationales et de la gestion, le taux global de réponses ayant été de 20 %.

## II. TENDANCES NAISSANTES DANS LES RELATIONS ENTRE LES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

35. La CNUED a coïncidé avec quatre tendances dans les relations entre le monde des affaires et de l'industrie et la protection de l'environnement :

- 1) l'intervention croissante des sociétés transnationales dans le développement

économique et la protection de l'environnement; 2) l'expansion des activités de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité par les sociétés; 3) l'orientation vers la coordination et l'harmonisation internationales de la réglementation des activités des sociétés transnationales touchant l'environnement; 4) l'apparition d'un ensemble éminemment viable et dynamique de principes directeurs non obligatoires/facultatifs pour les sociétés.

A. Le rôle grandissant des sociétés transnationales dans le développement durable

36. La relation entre l'environnement et le développement est au coeur même de la notion de développement durable. Les sociétés transnationales, qui sont l'une des principales composantes du développement économique et l'un des agents capables d'influencer notablement l'état de l'environnement, jouent évidemment un rôle critique dans le développement durable. L'importance de ce rôle tient aux structures de gestion tout à fait particulières de ces sociétés, à l'étendue de leurs réseaux internes et de leurs ressources techniques, et aux conséquences internationales des décisions qu'elles prennent. Les sociétés transnationales investissent en dehors de leur pays d'origine plus de 225 milliards de dollars par an, dont 95 % proviennent des pays industrialisés<sup>31</sup>. Elles gèrent 70 % du commerce mondial et elles détiennent 90 % des brevets techniques et des brevets de produits du monde entier<sup>32</sup>. Tout porte à croire que dans les années à venir ces sociétés vont prendre encore plus d'importance dans l'économie mondiale. A mesure que d'autres nations vont chercher à croître et à se développer en réformant leur économie et en libéralisant le régime de l'investissement étranger direct, les sociétés transnationales deviendront de plus en plus des moteurs de la formation de capital, du développement des ressources humaines, du transfert de technologie et de l'échange de biens et services<sup>32</sup>.

37. Les incidences de l'activité des sociétés transnationales sur l'environnement sont multiples : dans une étude sur le changement climatique<sup>33</sup>, la Division des sociétés transnationales et de la gestion du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales estime que plus de 50 % des émissions de gaz à effet de serre dans le monde sont imputables aux sociétés transnationales. L'essentiel de la recherche biotechnologique est financé par ces sociétés, qui interviennent largement dans des activités d'exploitation des ressources naturelles comme les forages pétroliers, l'extraction minière et l'exploitation forestière. Parmi les secteurs qu'il faut désormais surveiller davantage, on peut citer celui des services financiers : par les prêts qu'il consent pour les nouveaux investissements, ce secteur a des répercussions de grande envergure sur l'économie et l'environnement des pays en développement et des pays en transition. Pourtant, les banques et les autres investisseurs n'ont commencé que très récemment à élaborer des directives pour assurer la viabilité de leurs investissements et de leurs prêts du point de vue écologique.

38. La progression des sociétés transnationales en tant que locomotives de croissance a ranimé les préoccupations du public quant à l'incidence de leurs activités sur l'environnement. A mesure que les accords régionaux de commerce apparaissent au premier plan dans l'économie mondiale, le rôle écologique des sociétés transnationales suscite de plus en plus d'intérêt dans le public et de controverses politiques. C'est ainsi que la protection de l'environnement a été l'un des aspects les plus épineux de la négociation de l'Accord de libre-échange d'Amérique du Nord (NAFTA). Au cours de cette négociation, la question de

l'environnement a fait naître des convergences inattendues de préoccupations, telles que l'alliance entre les ONG écologistes et les entreprises américaines et canadiennes à propos de l'ampleur du risque d'incompatibilité entre les réglementations américaine, canadienne et mexicaine relatives à l'environnement et les besoins des entreprises.

B. Expansion des pratiques de gestion de l'environnement dans les sociétés

39. A mesure que les sociétés transnationales prennent de l'importance dans l'économie mondiale et que le public s'intéresse de plus près à leur conduite en matière d'écologie, il importe de plus en plus de bien gérer leurs activités. Depuis quelques années, on constate au moins deux tendances complémentaires dans cette gestion : d'une part, les sociétés accentuent leur action de protection de la santé et de la sécurité de l'environnement; d'autre part, au sein des organisations internationales et des organisations économiques, les gouvernements élaborent de plus en plus de règlements et de directives qui affectent les sociétés. La présente section traite de la première tendance; les deux sections suivantes seront consacrées à la deuxième.

40. Dans l'ensemble, les sociétés consacrent aujourd'hui en moyenne 1,1 à 2 % du produit de leurs ventes et souvent plus de 25 % de leurs recettes nettes à la protection de l'environnement. Pour l'industrie automobile des Etats-Unis, certains experts estiment que la proportion atteint jusqu'à 65 % des recettes nettes<sup>34</sup>. De plus en plus, les entreprises se lancent dans de grandes opérations écologiques qui vont souvent au-delà des obligations imposées par la loi et qui impliquent de gros investissements. Ainsi, en 1989, Texaco Inc. a dépensé, à l'appui de sa politique de l'environnement, quelque 354 millions de dollars pour atténuer la pollution de l'air et de l'eau et la pollution par les déchets solides. La société Bayer AG a annoncé qu'elle consacrait l'équivalent de 20 % de ses coûts de fabrication à la protection de l'environnement. Dans la recherche de produits de remplacement des hydrocarbures chlorofluorés (CFC), Du Pont, le plus gros fabricant, a annoncé qu'il supprimerait progressivement la production de CFC d'ici à 1995, soit cinq ans avant le délai fixé dans le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. En 1989, la société 3M s'est fixé de nouveaux objectifs écologiques, notamment une réduction de 70 % des émissions de gaz dans l'atmosphère d'ici à 1993, pour un coût de 175 millions de dollars, et une réduction de 90 % de toutes ses émissions d'ici à l'an 2000.

41. Dans son enquête "Benchmark Corporate Environmental Survey", la Division des sociétés transnationales et de la gestion du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales a fait les constatations suivantes : la plupart des sociétés ont confié à un membre de leur conseil d'administration le soin de s'occuper des problèmes de l'environnement; plus de 50 % d'entre elles ont publié une déclaration de politique générale internationale dans laquelle elles exposent les principes de protection de l'environnement qu'elles appliquent; 75 % d'entre elles ont élaboré une politique écologique applicable à toutes les entreprises de la société dans des domaines comme la pollution de l'air, la pollution de l'eau et la protection des sols. D'après l'enquête, les sociétés sont le plus enclines à avoir une politique générale, appuyée sur des activités de gestion systématique, dans les domaines suivants : économies d'énergie, santé

et sécurité des travailleurs et des communautés environnantes, traitement/évacuation des déchets.

42. Les sociétés élaborent de bonnes pratiques de gestion dans ces domaines en particulier parce que ces pratiques présentent pour elles des avantages tangibles à court terme, tels que diminution des obligations de réparation en cas d'accident et économies d'énergie et de traitement des déchets. Ainsi, dans les années 80, les règlements concernant la gestion des déchets ont fait monter de façon spectaculaire le coût de la mise en décharge aux Etats-Unis et dans la Communauté européenne. Toutefois, la principale hausse de coûts concernait le recyclage des déchets plutôt que leur déversement.

43. Par ailleurs, l'enquête "Benchmark Survey" a fait apparaître qu'un nombre petit mais croissant de sociétés commençaient à se rendre compte qu'elles avaient intérêt à inscrire la prévention dans leur politique et leurs pratiques relatives à l'environnement. Elles comprennent qu'en anticipant sur les règlements et leurs obligations futures, elles deviennent plus compétitives et elles peuvent conquérir une part du marché international de 300 milliards de dollars, en croissance rapide, des services et des équipements écologiques<sup>35</sup>. En outre, en investissant dans des activités de développement durable, les sociétés se concilient les bonnes grâces des consommateurs écologistes, des investisseurs soucieux de moralité, et des hommes politiques, qui sont de plus en plus sensibles aux préoccupations écologistes de leurs électeurs.

C. Harmonisation des règlements sur l'environnement affectant les sociétés transnationales

44. Parallèlement à l'expansion des pratiques de gestion de l'environnement dans les sociétés, on assiste depuis quelques années à une activité accrue de réglementation par les gouvernements et les organisations internationales, en vue de maîtriser les retombées de l'activité des sociétés transnationales. Les personnes qui ont répondu à l'enquête "Benchmark Survey" du Centre sur les sociétés transnationales signalent que le facteur le plus important de l'établissement de programmes d'écologie, de santé et de sécurité dans les sociétés réside dans une modification de la réglementation de l'environnement du pays d'origine<sup>36</sup>. L'enquête a révélé aussi des différences sensibles d'un pays à l'autre dans l'étendue et le contenu des pratiques de gestion écologique. En Amérique du Nord et au Japon, les entreprises sont nettement plus enclines qu'en Europe à élaborer des programmes et politiques concernant l'environnement, la santé et la sécurité.

45. On assiste à une progression notable de la réglementation des incidences de l'activité industrielle sur l'environnement dans les pays qui n'avaient pas de législation dans ce domaine et à un renforcement de cette réglementation dans les autres pays. Les pays industrialisés depuis peu et ceux dont l'économie est en transition légifèrent de plus en plus sur l'environnement. Ainsi, en s'engageant dans la négociation de l'Accord de libre-échange d'Amérique du Nord (NAFTA), le Mexique s'est attaché à modifier et à faire appliquer ses lois sur l'environnement, en y consacrant des ressources non négligeables. Les pays industrialisés se préoccupent d'élaborer des instruments nouveaux et plus raffinés tels que les moyens de réglementation par le jeu du marché, et de consolider la réglementation en vigueur en renforçant ses mécanismes d'application.

46. Il ressort de ces constatations que la réglementation nationale de l'environnement conditionne obligatoirement la gestion de l'environnement dans les sociétés transnationales. Toutefois, une réglementation unilatérale, et non coordonnée entre les pays, des répercussions de l'activité industrielle sur l'environnement est parfois insuffisante, voire contraire au but visé, surtout lorsqu'il s'agit des sociétés transnationales, pour deux raisons principales.

47. Premièrement, une action non coordonnée risquerait d'aboutir à la concentration d'industries polluantes dans des régions où la réglementation de l'environnement est peu rigoureuse ou inexistante. Les ouvrages sur la question ne contiennent guère d'éléments tendant à accréditer la thèse des "paradis pour pollueurs"<sup>37</sup>, mais le coût grandissant de la lutte anti-pollution, surtout dans les pays industrialisés, et l'amélioration de l'infrastructure industrielle dans les pays en développement et les économies en transition pourraient inciter de plus en plus certaines industries à déménager pour des raisons écologiques. Deuxièmement, des mesures unilatérales telles que la normalisation de la concentration des produits ou l'obligation de recyclage peuvent être perçues par les partenaires commerciaux comme des obstacles non tarifaires au commerce et entraîner des mesures de rétorsion, voire une guerre commerciale. Ce risque est confirmé par les récentes controverses liées à l'environnement qui se sont déroulées au GATT et à la Cour de justice des Communautés européennes et par le débat qu'a suscité le NAFTA<sup>38</sup>. En conséquence, il est nécessaire d'harmoniser à l'échelle internationale les mesures nationales de protection de la santé et de la sécurité de l'environnement, et un mouvement se dessine déjà dans ce sens.

48. Ces dernières années, les politiques internationales qui ont des répercussions réelles ou potentielles sur les sociétés transnationales ont pris rapidement de l'extension. Alors qu'entre 1948 et 1970, les gouvernements n'avaient signé que neuf traités internationaux sur l'environnement, 32 traités ont été adoptés depuis lors, dont beaucoup ont une incidence directe sur les sociétés transnationales<sup>34</sup>.

49. Les interdictions pures et simples frappant certaines activités ont augmenté : interdiction, à la suite de l'adoption du Protocole de Montréal, de produire et d'utiliser certains produits chimiques dangereux pour la couche d'ozone; interdiction d'exporter en Afrique les substances interdites dans le pays exportateur, en vertu de la Convention régionale de Bamako de 1991<sup>39</sup>; interdiction de toutes les activités commerciales liées à l'exploitation des minéraux dans l'Antarctique<sup>40</sup>. En outre, la protection légale sur le plan international affecte de plus en plus un large éventail d'activités des sociétés transnationales : normes de qualité, délivrance d'autorisation de mise sur le marché pour les concessionnaires, homologation des produits, délivrance d'une autorisation pour certaines activités industrielles, emballage et étiquetage, transport, publicité et, très bientôt, comptabilité<sup>41</sup>. Enfin, un nombre croissant d'instruments internationaux prévoient une responsabilité civile pour les dommages causés notamment à l'environnement et les obligations concernant le droit d'accès du public à l'information sur l'environnement ne peuvent manquer de s'accentuer.

50. En général, beaucoup de ces instruments internationaux ne peuvent pas être appliqués s'ils ne sont pas incorporés dans le droit national, mais la communauté internationale commence à utiliser des moyens moins directs pour faire appliquer les accords sur l'environnement. Certains signes donnent à

penser que les normes internationales sur l'environnement ont un rôle à jouer, à l'instar des normes largement reconnues concernant les droits de l'homme. En conséquence, les entreprises qui ont une attitude cavalière en matière d'environnement et de développement risquent bien de se heurter à des mesures intergouvernementales concertées et de payer un prix auquel elles ne s'attendaient pas dans le domaine des relations publiques. Le phénomène pourrait déboucher sur la naissance d'un droit coutumier international sur la question.

#### D. Autodiscipline des sociétés transnationales

51. La réglementation internationale relative à l'environnement a eu beau se développer, l'idée que le public se fait de la responsabilité écologique a évolué encore plus vite que l'arsenal des instruments internationaux. Ce phénomène a eu une incidence considérable sur la politique générale des sociétés transnationales : anticipant la pression de l'opinion publique<sup>42</sup> et le développement de la réglementation relative à l'environnement, les entreprises et leurs associations professionnelles ont élaboré des directives et des codes de conduite sectoriels d'application facultative et ont ainsi commencé à s'autodiscipliner.

52. L'autodiscipline des entreprises en matière d'environnement est devenue un des éléments les plus stables et les plus dynamiques de leur politique. Les directives sectorielles élaborées par les associations professionnelles pour donner suite à la CNUED sont décrites à la section précédente. Indépendamment du processus mis en marche par la CNUED, les associations professionnelles s'emploient, pour des raisons tant internes qu'externes, à mettre au point à l'intention de leurs membres des directives en matière d'hygiène du milieu et d'innocuité pour l'environnement. Deux des exemples les plus remarquables sont le "code de pratiques" de l'Association allemande pour la gestion de l'environnement (BAUM), auquel adhèrent 320 sociétés, et le programme Responsible Care de la Chemical Manufacturers Association, auquel participent 95 % des fabricants américains de produits chimiques. L'autodiscipline progresse aussi dans les pays en développement. Par exemple, l'Environment Quality Council de Malaisie a publié des principes exhortant les entreprises malaisiennes à réduire au minimum les atteintes à l'environnement. De même, en 1991, la Confédération indienne des industries mécaniques a publié un code de l'environnement à l'intention des entreprises du secteur.

53. L'autodiscipline présente des avantages directs pour les sociétés transnationales. Il est important pour les entreprises d'un secteur d'avoir des règles du jeu équitables qui leur évitent de se faire une concurrence dommageable sur les normes écologiques. De plus, en définissant des normes et des directives pour leur secteur, les associations professionnelles lui permettent de réaliser des économies d'échelle. Au lieu de dépenser ses ressources pour élaborer des programmes et des normes, chaque entreprise peut se servir des normes établies pour tout le secteur. En publiant les innovations écologiques adoptées par les entreprises<sup>43</sup>, ainsi que les directives et normes de plus en plus nombreuses dont l'industrie a pris l'initiative, les associations facilitent la circulation de l'information entre leurs membres. En outre, l'existence de directives sectorielles montre au public que les sociétés transnationales sont attentives aux questions d'environnement. Fortes de cette

autodiscipline, les associations professionnelles peuvent soutenir qu'il est inutile d'imposer une réglementation contraignante.

54. Selon les partisans de l'autodiscipline, il faudrait abandonner au niveau international les méthodes autoritaires qui ont échoué et les remplacer par des systèmes d'incitations. Les milieux d'affaires font valoir que cela sanctionnerait financièrement la bonne conduite des entreprises et réduirait au minimum le besoin de normes internationales. En revanche, cela aurait l'inconvénient de permettre à des entreprises "resquilleuses" de maintenir leurs pratiques antérieures sur le marché international sans participer à l'effort de celles qui respectent volontairement des directives écologiques. En outre, on ne peut guère attendre des pollueurs potentiels qu'ils édictent des "lois" (c'est-à-dire qu'ils réglementent) et qu'ils imposent des "sanctions" (pénalités et amendes) contraires à leur intérêt. La réglementation par l'Etat suppose un processus politique aboutissant à la définition d'un niveau acceptable de pollution et des règles assurant une répartition équitable du droit de polluer. Aucune entreprise ou association professionnelle ne peut fixer toute seule le niveau de pollution acceptable pour la communauté, ni en répartir la responsabilité.

#### E. Résumé

55. Dans les deux premières sections, on a rapidement montré que la question des sociétés transnationales a été une des grandes préoccupations de la CNUED, qui s'est située dans le contexte des quatre grandes tendances intéressant le commerce et la protection de l'environnement : 1) la mondialisation de l'économie, qui a placé les sociétés transnationales au premier rang des préoccupations des défenseurs de l'environnement, et donc de la CNUED; 2) le développement rapide d'une gestion écologiquement rationnelle des entreprises, qui a révélé l'immense apport que les sociétés transnationales pourraient fournir à la protection de l'environnement; 3) le caractère transnational d'une grande partie de l'activité industrielle qui a fait ressentir la nécessité d'une harmonisation des réglementations et des directives écologiques applicables à l'industrie; 4) la prise de conscience du rôle que peuvent jouer les directives non contraignantes et l'autodiscipline, qui se développent rapidement, pour remplacer ou compléter les mesures réglementaires. Les deux sections qui suivent sont axées respectivement sur les résultats de la CNUED du point de vue des sociétés transnationales et sur les activités futures recommandées par Action 21.

### III. LES RESULTATS DE LA CNUED DU POINT DE VUE DES SOCIETES TRANSNATIONALES

56. Comme on l'a vu plus haut, dans le cadre de la CNUED, une déclaration sur les principes fondamentaux du développement durable<sup>1</sup> a été adoptée, ainsi que des principes non contraignants dans le domaine des forêts<sup>2</sup>, et des conventions sur la diversité biologique et les changements climatiques ont été ouvertes à la signature<sup>3</sup>. Ces conventions et déclarations influenceront sans doute sur certains aspects des activités futures des sociétés transnationales, mais celles-ci n'y sont pas expressément citées. Le document qui comporte le plus de conseils et de propositions touchant les sociétés transnationales est Action 21.

A. Références aux sociétés transnationales dans Action 21

57. Action 21 fait abondamment référence aux responsabilités du commerce et de l'industrie. Les questions les concernant ont été traitées par la CNUED au chapitre 30 d'Action 21 (Renforcement du rôle du commerce et de l'industrie). Ce chapitre comporte deux sections, l'une sur une production moins polluante et l'autre sur l'initiative des entrepreneurs. En résumé, le chapitre 30 demande aux sociétés d'adopter des politiques d'entreprise applicables dans le monde entier pour assurer un développement durable (par. 30.22), d'établir un rapport annuel sur leurs résultats écologiques [par. 30.10 a)], de sensibiliser leurs salariés (par. 30.14), de favoriser l'ouverture et le dialogue avec les employés et le public (par. 30.26), de faciliter le transfert des techniques non polluantes aux pays en développement (par. 30.22) et d'assurer une gestion rigoureuse et responsable des produits et des procédés (par. 30.26).

58. La CNUED a également pris position et formulé des souhaits dans d'autres chapitres d'Action 21 à propos des responsabilités des sociétés transnationales en matière d'environnement<sup>44</sup>. Elle a fait référence, dans plus de huit chapitres différents, à des thèmes tels que l'entreprise et les déchets dangereux, l'entreprise et la diversité biologique ou les banques internationales et la crise de la dette. On trouvera en annexe I un résumé des considérations en question.

59. Dans cette annexe, les citations sont groupées en deux grandes catégories. La première regroupe les activités que les sociétés transnationales et autres intervenants du secteur industriel devraient entreprendre, en bénéficiant de l'appui voulu des Etats et des organisations internationales; la seconde, les activités que les Etats ou les organisations internationales devraient entreprendre et auxquelles les sociétés transnationales devraient s'associer. Pour plus de clarté, on a distingué pour ces deux catégories d'activités cinq domaines dans lesquels les sociétés transnationales peuvent jouer un rôle important, à savoir : une gestion respectueuse de l'environnement à l'échelle mondiale; des modes de consommation écologiquement rationnels; la réduction des risques et des dangers; la comptabilisation intégrale des coûts écologiques; et les conventions, normes et directives écologiques<sup>45</sup>. Ces rubriques correspondent en gros aux domaines présentés aux paragraphes 75 à 93 de la section IV ci-après.

60. En ce qui concerne la gestion respectueuse de l'environnement à l'échelle mondiale, Action 21 salue la responsabilité dont les sociétés transnationales font preuve dans le domaine écologique et les exhorte à aller plus loin dans le sens des objectifs de développement durable formulés lors de diverses réunions organisées par les Nations Unies depuis 1987. Par exemple, il est proposé dans Action 21 que les sociétés transnationales adoptent des politiques d'entreprise à l'échelle mondiale pour assurer le développement durable, en étendant aux pays d'implantation les politiques et engagements relatifs à l'environnement auxquels elles ont souscrit dans leur pays d'origine (voir plus bas, par. 75). Il leur est également demandé d'assumer un rôle particulier dans le transfert des écotecnologies et le renforcement des capacités techniques des pays d'implantation (voir par. 86); en effet, leurs vastes réseaux mondiaux peuvent grandement faciliter le transfert de technologie et les échanges directs entre maison mère et filiales permettent une meilleure valorisation des capacités de recherche-développement. Les sociétés transnationales devraient en outre

s'engager à appliquer des normes opérationnelles équivalentes à celles de leur pays d'origine ou non moins rigoureuses (voir par. 92), à mettre en place des systèmes de gestion qui tiennent compte de la nécessité d'une production moins polluante (voir par. 78) et à publier tous les ans leurs résultats en matière de protection de l'environnement et de consommation d'énergie et de ressources naturelles (voir par. 79 et 89).

61. Dans le même ordre d'idées, Action 21 demande aux sociétés transnationales de collaborer avec les administrations publiques et les organisations internationales au développement de bases de données et de systèmes d'information relatifs aux produits chimiques toxiques (voir par. 80), ainsi qu'à l'organisation de programmes d'échange visant à former un noyau de personnel qualifié dans les pays d'implantation (voir par. 77). Deux autres manières, pour les sociétés transnationales, de progresser au-delà des acquis actuels seraient de coopérer à la réalisation d'audits écologiques des industries existantes (voir par. 89) et de partager leur information avec les pays en développement qui manquent de compétences techniques (voir par. 77, 83 et 85).

62. En ce qui concerne la promotion de modes de production et de consommation écologiquement rationnels, les mesures préconisées par Action 21 sont axées sur la mondialisation des programmes de réduction des déchets et de la pollution (voir par. 79 et 80) et sur la généralisation, à l'échelle mondiale, de l'accès aux écotecnologies (voir par. 86). Par exemple, les sociétés transnationales pourraient beaucoup contribuer à freiner la consommation des ressources et à réduire les atteintes à l'environnement, en adoptant des procédés de production à meilleur rendement, des stratégies préventives et des techniques moins polluantes (voir par. 75 et 76), et aussi en prenant les dispositions voulues pour que les techniques écologiquement rationnelles soient mises à la disposition de leurs filiales dans les pays en développement (voir par. 86). Il est demandé aux pouvoirs publics, aux organisations internationales et aux sociétés transnationales de coopérer pour mettre en place des incitations économiques et réglementaires propres à promouvoir des écotecnologies novatrices (voir par. 86) et de favoriser l'investissement et les programmes de formation à la gestion des dangers (voir par. 85 et 90). Les sociétés transnationales pourraient aussi participer à de nouvelles activités d'avenir telles que des démonstrations de techniques moins polluantes (voir par. 77 et 86) et l'harmonisation des systèmes de pictogrammes de classification et d'étiquetage des produits chimiques dans toutes les langues officielles de l'ONU (voir par. 87 et 93).

63. Sous la rubrique "réduction des risques et des dangers", les suggestions concernent la recherche, l'information, la prise en compte du cycle complet des produits, l'élimination progressive des dangers et la transparence. Plus particulièrement, les sociétés transnationales sont invitées à privilégier la dimension locale, c'est-à-dire à tenir compte des besoins des pays en développement en matière d'environnement et de développement. Elles devraient par exemple, encourager leurs filiales à changer leurs modes de fonctionnement afin de refléter les conditions locales (voir par. 76), se considérer comme responsables des produits chimiques tout au long de leur cycle (voir par. 79 et 80), et assurer la transparence de leurs activités en donnant des renseignements sur leur gestion des déchets dangereux (voir par. 89 et 90).

64. Toujours pour réduire les risques, les sociétés transnationales, les pouvoirs publics et les organisations internationales devraient collaborer notamment pour élaborer des systèmes de surveillance fondés sur les méthodes de gestion des dangers qui tiennent compte du cycle complet des produits. Cela supposerait d'évaluer les incidences sur le développement durable de chaque étape du cycle, depuis le traitement des ressources naturelles jusqu'aux effets de ce qui sort de l'usine - produits, mais aussi déchets et émissions - en passant par le rendement des intrants. Certaines nouvelles formules, telles que les programmes de reprise des constructeurs automobiles qui reprennent leurs vieux modèles plutôt que de les laisser s'accumuler chez des ferrailleurs, sont l'amorce d'une gestion, écologiquement responsable à l'échelle mondiale, du cycle complet des produits. En outre, Action 21 demande : l'élaboration de critères communs relatifs aux produits chimiques, qui puissent servir aux programmes concertés de réduction des risques (voir par. 80); des mécanismes permettant une production moins dangereuse, notamment grâce à l'emploi de matériaux plus sûrs (voir par. 83 et 86); des mesures pour éliminer progressivement les substances toxiques et biocumulatives dont l'utilisation est difficile à contrôler par d'autres moyens, et pour dépolluer les dépôts de déchets dangereux (voir par. 80); des programmes visant à réduire les risques liés au stockage des produits chimiques périmés; et le recensement des lieux de production de déchets dangereux.

65. Afin d'atteindre les objectifs d'internalisation des coûts écologiques, Action 21 propose d'inviter les sociétés transnationales à prendre en compte les coûts pour l'environnement et à utiliser les mécanismes des prix à l'appui des objectifs écologiques. La comptabilisation intégrale des coûts devrait se faire au niveau international, et il faudrait résoudre en priorité les questions pratiques de mise en oeuvre (voir par. 89). Action 21 demande aux pouvoirs publics, aux organisations internationales et aux sociétés transnationales de collaborer à la mise au point de méthodes d'évaluation des ressources autres que naturelles et à la collecte des données en vue de la comptabilisation intégrale des coûts (voir par. 90). L'internalisation des coûts environnementaux pose des problèmes aux responsables de l'élaboration des politiques comme à l'industrie. Malgré quelques progrès dans ce domaine, les méthodes comptables en usage continuent à faire figurer les coûts pour l'environnement et les coûts sociaux dans des rubriques budgétaires "supplémentaires" au lieu de les inclure dans les coûts de production. L'évolution des systèmes comptables est lente, car il ne s'agit pas seulement de modifier la tenue des livres : il faut changer les mentalités et les priorités des gouvernements et des entreprises.

66. Dans le domaine des conventions, normes et directives écologiques, il importe en particulier de développer un code de conduite écologique et des programmes facultatifs qui servent les buts des instruments existants, notamment les directives non contraignantes des associations professionnelles et autres (voir par. 76, 82 et 93), ainsi que les conventions, protocoles et autres instruments internationaux qui fixent des objectifs, des normes et des cadres d'action écologiques (voir par. 93).

67. Action 21 propose les moyens suivants pour inciter les sociétés transnationales à adopter les meilleures pratiques du point de vue écologique : généralisation de l'adoption de codes de conduite écologique et de la publication d'information sur leur application; adoption de programmes volontaires de partage de l'information, dans l'esprit des directives

internationales; et élaboration par les associations professionnelles de directives sectorielles sur les modes de production moins polluants. Action 21 préconise aussi des modes de coopération plus spécifiques : élaboration et adoption de mesures réglementaires et non réglementaires pour interdire l'exportation de produits chimiques interdits, dont l'utilisation est rigoureusement limitée ou retirés du commerce pour des raisons écologiques; intensification des efforts de normalisation dans le secteur alimentaire; et élaboration de directives relatives à la publication des risques chimiques. Les mesures réglementaires et non réglementaires concernant la responsabilité de l'industrie notamment pour l'élimination des déchets sont un aspect important de ces activités. La notion de responsabilité repose sur le principe "pollueur-payeur", qui inspire plusieurs instruments internationaux relatifs à l'environnement. Il reste cependant des questions auxquelles ce principe s'applique difficilement. Par exemple, les responsabilités attachées aux investissements transnationaux dans des lieux déjà contaminés restent en grande partie indéterminées.

B. Evaluation préliminaire de la CNUED et d'Action 21 par les sociétés transnationales

68. Après la CNUED, la Division des sociétés transnationales et de la gestion a informé plus de 2 000 sociétés transnationales sur ses résultats (voir section III et annexe I) et leur a demandé leur appréciation. Une première lecture des réponses montre que les milieux d'affaires portent une appréciation très positive sur la Conférence. Les entreprises semblent être fières du rôle qu'elles ont joué dans le processus de la CNUED et du fait que les associations professionnelles ont relativement bien réussi à éviter les questions et les recommandations considérées comme leur étant défavorables. La plupart des réponses soulignent que la CNUED a joué un rôle positif en fixant des lignes d'action et en sensibilisant les intéressés, même si une société comme Sandoz a fait observer qu'il serait totalement faux de croire que sa prise de conscience est due à la CNUED. Sandoz estime que la CNUED peut être considérée comme un encouragement, mais en aucun cas comme une cause première. Plusieurs sociétés ont dit que les recommandations d'Action 21 les encourageaient à rechercher un développement durable, mais qu'elles devaient être précisées et rattachées plus directement à la situation spécifique de chaque industrie et de chaque secteur.

69. En général, les sociétés qui ont répondu accueillent très favorablement la perspective de travailler avec l'ONU pour mettre en oeuvre Action 21. La plupart d'entre elles ont encouragé l'ONU à rechercher une coopération plus étroite avec des associations professionnelles comme la CCI<sup>46</sup> et le Conseil des entreprises pour le développement durable<sup>47</sup> et ont soutenu que les associations professionnelles devaient jouer un rôle d'intermédiaire entre l'ONU et les entreprises. De nombreuses sociétés comptaient beaucoup sur l'ONU pour lancer des projets intéressants les entreprises. Certaines ont fait des propositions de projets très précises et d'autres ont fait des suggestions plus générales quant aux domaines dans lesquels l'ONU pourrait s'engager. La société 3M a suggéré que différentes équipes spéciales pourraient travailler avec les entreprises sur les recommandations qui se trouvent dans les documents établis par le Conseil des entreprises pour le développement durable (Changing Course) et la CCI (From Ideas to Action)<sup>43</sup>. La société Waste Management Inc. a suggéré que l'ONU collabore avec l'institut de formation aux questions d'environnement

(United States Environmental Training Institute, USETI)<sup>48</sup>, récemment créé aux Etats-Unis.

70. Les réponses ont montré clairement que certaines sociétés avaient analysé très sérieusement ce que signifiait le développement durable pour leurs activités. La société Volkswagen AG a souscrit aux recommandations d'Action 21 qui, à son avis, allaient dans le même sens que les recommandations figurant dans Changing Course<sup>7</sup> et dans la Charte de la CCI. La société Volvo AB a dit que ses efforts de protection de l'environnement se fondaient sur une approche globale, comprenant une analyse du cycle de vie et un audit écologique. Cette société a organisé à l'Exposition universelle de Séville un séminaire sur l'environnement, auquel il a été conclu que, malgré les progrès faits dans la lutte contre la pollution dans le secteur du transport, la réalisation d'une "mobilité durable" appelait une action internationale. On peut lire dans le rapport de ce séminaire que la mobilité, si elle est un corollaire du développement économique, est aussi la cause d'une grave pollution et qu'un des moyens envisageables pour mobiliser les ressources nécessaires pour traiter les problèmes d'environnement serait de créer un "impôt vert", associé à une redistribution de la fiscalité, sans augmentation de la charge fiscale globale.

71. Quelques réponses contenaient des critiques, regrettant par exemple le manque de coordination dans les négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round et le fait qu'Action 21 ne reconnaissait pas clairement les droits de propriété dans les domaines de la technologie et de la génétique. Certains craignaient que les instruments économiques préconisés ne deviennent synonymes d'un "impôt vert". Comme on pouvait s'y attendre, les sociétés des Etats-Unis ont beaucoup critiqué le fait que les Etats-Unis ont fait figure de bouc émissaire, à Rio de Janeiro, à propos de questions comme la biodiversité et le changement climatique.

#### IV. ROLE DE L'ONU DANS LA MISE EN OEUVRE A COURT TERME DES RECOMMANDATIONS D'ACTION 21 CONCERNANT LES ACTIVITES COMMERCIALES INTERNATIONALES

72. Action 21 donne un rôle important au commerce et à l'industrie dans la mise en oeuvre des activités suggérées pour le développement durable ainsi qu'à leur participation aux travaux de la Commission du développement durable et de son secrétariat. Ses recommandations spécifiques sont notamment les suivantes :

Le commerce et l'industrie, y compris les sociétés transnationales et les organisations qui les représentent, doivent participer pleinement à la réalisation et à l'évaluation des activités relatives au programme Action 21 (par. 30.1);

Les organismes des Nations Unies devraient améliorer les mécanismes concernant les apports du commerce et de l'industrie et les processus de formulation des politiques et stratégies afin de veiller à ce que les considérations écologiques occupent une plus grande place dans les investissements étrangers (par. 30.28);

La Commission du développement durable devrait encourager la participation d'organisations non gouvernementales, y compris les milieux de l'industrie

et des affaires et la communauté scientifique, à ses délibérations (par. 38.11).

73. Plus de 900 entreprises ont participé à la préparation de la CNUED. Un effort concerté est nécessaire pour maintenir et accroître cette participation. A cet effet, la Division des sociétés transnationales et de la gestion a établi un répertoire des entreprises qui ont participé aux processus de la CNUED, dans lequel on peut trouver leur adresse, le nom de leurs principaux responsables et la forme qu'a pris leur participation. La Commission pourrait examiner les moyens de lancer des activités susceptibles de créer de nouveaux liens constructifs avec le commerce, l'industrie et les gouvernements.

74. Les organisations internationales sont encouragées à s'associer aux milieux d'affaires internationaux pour réaliser les objectifs d'Action 21 dans plus de 60 domaines; il est donc nécessaire de choisir certains thèmes pour les premières initiatives. Au niveau de la programmation, les activités environnementales futures qui intéressent les sociétés transnationales pourraient être regroupées autour des six thèmes suivants : 1) intégrer les questions d'environnement et de développement dans les processus de prise de décisions des entreprises dans tous les pays; 2) créer, dans les pays en développement et les pays à économie en transition, les institutions nécessaires pour gérer les grands projets, les investissements et la technologie de manière à respecter l'environnement; 3) examiner les liens entre commerce international, investissement étranger et environnement; 4) évaluer les instruments économiques et réglementaires qui visent à accroître l'utilisation de produits, processus et services respectueux de l'environnement; 5) favoriser une internalisation complète des coûts environnementaux et la transparence dans la comptabilité et la publication des résultats; et 6) contribuer à l'élaboration de lois, d'accords et de principes directeurs concernant le comportement environnemental des sociétés au niveau international. Selon les cas, une coordination avec les activités de la CNUED, du PNUE, de la CEE, de l'OIT, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'OCDE serait souhaitable. On trouvera dans les sections ci-après plusieurs suggestions de projets dans chacun de ces domaines.

A. Intégration des questions d'environnement et de développement dans la prise de décisions des sociétés<sup>49</sup>

75. Etudes d'impact sectorielles. La Commission des sociétés transnationales pourrait proposer d'entreprendre des études sectorielles, notamment dans le secteur des services financiers. Jusqu'à présent, la recherche sectorielle sur la gestion de l'environnement a principalement porté sur le secteur manufacturier et sur les industries extractives, négligeant le secteur des services financiers, qui joue un rôle important par le financement des nouveaux investissements. Il s'agirait de faire une étude détaillée des nouvelles pratiques de gestion de l'environnement qui font leur apparition dans ce secteur, d'utiliser l'expérience acquise dans d'autres secteurs plus familiers et de faire des suggestions sur les moyens de mieux tenir compte de l'environnement dans les décisions concernant les investissements et l'octroi de crédits.

76. Deuxième enquête sur les sociétés et l'environnement. La première enquête sur les sociétés et l'environnement (Benchmark Corporate Environmental Survey) a rassemblé des données sur les pratiques de gestion environnementale des principales sociétés transnationales. La Commission pourrait proposer de faire une deuxième enquête pour observer et mesurer les changements intervenus dans les politiques et programmes environnementaux des sociétés sur une période de huit ans, entre 1987 et 1995. Le résultat de cette enquête pourrait constituer une documentation qui aiderait l'Assemblée générale dans l'examen de la mise en oeuvre d'Action 21, prévu pour 1995.

77. Formation et recherche en matière de gestion du développement durable dans les entreprises. Si les grandes sociétés reconnaissent la valeur des efforts menés par les organisations environnementales intergouvernementales et non gouvernementales en matière de gestion de l'environnement, il reste encore beaucoup à faire avant que la "gestion du développement durable" devienne un instrument couramment employé dans la gestion des grandes entreprises.

#### B. Renforcement des capacités institutionnelles

78. Le renforcement des capacités institutionnelles est un élément majeur du développement durable, sur lequel le programme Action 21 insiste souvent. Un des moyens de renforcer les capacités pour favoriser des pratiques de développement durable dans les entreprises, en particulier dans les pays en développement, consiste à organiser des programmes de formation s'adressant aux fonctionnaires ainsi qu'aux représentants des entreprises étrangères et locales et de leurs organisations. Sur la base du paragraphe 19.40 b) d'Action 21, la Commission pourrait autoriser la conception et la mise en oeuvre de cours de formation qui mettraient l'accent sur les différentes méthodes utilisables pour concilier protection de l'environnement et croissance économique et pour incorporer efficacement ces préoccupations dans la législation et la réglementation nationales ainsi que dans les contrats conclus par les sociétés transnationales.

79. Etude des mesures permettant de réduire l'utilisation des ressources naturelles et la pollution liée aux activités des sociétés transnationales. La protection des ressources en eau douce, par exemple, est un problème urgent, en particulier dans les pays en développement. Cependant, très peu de recherches ont été faites sur la pollution des eaux douces à partir de sources terrestres ou sur les effets des activités des sociétés transnationales sur cette pollution. La Commission pourrait inviter son secrétariat à faire une analyse détaillée de ces questions et à faire des recommandations sur la manière d'inclure dans les accords conclus avec les sociétés transnationales des dispositions concernant le développement durable. Les résultats de cette analyse pourraient être très utiles dans le cadre des prochaines conférences sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et sur le développement durable des petits Etats en développement insulaires. D'autres travaux, dans l'esprit de ce projet, pourraient aussi être dans les autres domaines de la section II d'Action 21.

80. Etude sur les processus d'abandon des substances dangereuses pour l'environnement et répertoire/base de données sur les techniques dangereuses. Plusieurs instruments internationaux ont lancé des programmes devant conduire à l'abandon de substances dangereuses pour l'environnement (par exemple le Protocole de Montréal). La mise en oeuvre des mesures nécessaires pose de grandes difficultés aux industries, surtout si les efforts menés dans différents secteurs industriels et dans différents pays ne sont pas cohérents ou convergents. En outre, les gouvernements, les entreprises et d'autres groupes auront probablement de plus en plus besoin de sources d'information claires, bien organisées, fiables et accessibles pour prendre des décisions susceptibles de favoriser le développement durable. Actuellement, il n'existe pas de système d'information ou de base de données complet sur les techniques dangereuses et les solutions de rechange moins polluantes qui soit accessibles aux pays en développement. S'appuyant sur les résolutions du Conseil économique et social et compte tenu de l'importance accordée dans Action 21 aux réseaux d'information sur les technologies respectueuses de l'environnement (chap. 34), et pour tirer parti de l'expérience acquise dans l'établissement de la liste de produits dont la consommation et/ou la vente ont été interdites, supprimées ou strictement réglementées ou n'ont pas été approuvées par les gouvernements<sup>50</sup>, la Commission pourrait demander que soit conçue et réalisée une base de données sur laquelle on pourrait s'appuyer pour prendre des décisions dans ce domaine.

C. Examen des liens entre commerce international, investissement étranger et environnement

81. Les questions que soulèvent les relations entre commerce international, investissement et environnement sont de plus en plus souvent à l'ordre du jour. Ces questions sont nombreuses et intéressent tant les pays industriels que les pays en développement. Par exemple, ces derniers craignent souvent que les mesures environnementales de plus en plus strictes adoptées dans les pays industriels ne deviennent un instrument protectionniste, ce qui entraînerait une détérioration de leurs termes de l'échange. Les pays industriels, quant à eux, craignent que les progrès qu'ils réalisent sur le plan national en matière d'environnement soient compromis si des pays en développement autorisent les investisseurs étrangers à les considérer comme un "havre de pollution". En outre, la tendance au renforcement des blocs commerciaux régionaux soulève de nombreuses questions concernant leurs effets sur l'environnement et les responsabilités des sociétés transnationales dans ce domaine.

82. A mesure que le nombre de pays qui recherchent les avantages liés aux accords économiques régionaux augmente, il deviendra de plus en plus nécessaire de formuler des normes environnementales claires, compatibles à la fois avec les objectifs nationaux de chaque pays partenaire et avec les objectifs économiques de l'accord régional. A première vue, il semble que les processus de négociation de l'Accord de libre-échange Etats-Unis-Canada, de la Communauté économique européenne et de l'ALENA ont fait une place croissante aux questions environnementales qui sont aujourd'hui devenues prioritaires. Les méthodes employées pour concilier les règles, procédures, règlements et demandes divers concernant la protection de l'environnement peuvent être une source majeure de conflit dans le cadre des accords commerciaux. Il y a de grandes divergences non seulement entre les normes environnementales nationales, mais aussi entre les normes nationales et les prescriptions des instruments internationaux concernant l'environnement. Ces divergences sont dissuasives pour de nombreuses

entreprises car il est coûteux de s'adapter à la diversité des prescriptions et règlements. Cet obstacle à l'investissement pourrait être particulièrement gênant pour les pays en développement qui dépendent de l'investissement étranger pour accroître leurs exportations, améliorer leurs termes de l'échange et réduire leur endettement extérieur. La Commission pourrait demander une étude détaillée sur les dispositions applicables aux accords de commerce régionaux et bilatéraux qui traitent de l'harmonisation des normes concernant la salubrité et la sécurité de l'environnement. Cette étude comparerait les normes environnementales qui existent dans les accords commerciaux en vigueur et fournirait des modèles concrets aux pays en développement et aux pays en transition pour les aider à atteindre leurs objectifs économiques tout en respectant l'environnement. Les résultats de cette étude pourraient à la fois aider les différents pays à harmoniser leur législation environnementale nationale avec les dispositions des instruments internationaux et contribuer au règlement des différends dans les futures négociations d'accords commerciaux.

83. Effets de la réglementation environnementale des pays industriels sur le commerce extérieur, l'investissement étranger direct et la gestion de l'environnement dans les pays en développement. Un certain nombre de pays en développement et de pays en transition craignent que les prescriptions environnementales des pays industriels qui sont leurs partenaires commerciaux deviennent des obstacles non tarifaires au commerce ou soient utilisées comme instruments de pression pour faire adopter des normes environnementales dans le cadre des relations commerciales futures. En outre, comme les préoccupations que suscite l'environnement et la sensibilité à ces questions modifient la structure des marchés, du moins dans les pays industriels, les responsables auront besoin d'être mieux informés sur les nouveaux débouchés créés par l'adoption de substituts à des produits et matériaux nocifs pour l'environnement.

D. Evaluation des études de marché et des réglementations à l'appui des marchés "écologiques"

84. Le secteur des produits, des procédés et des services "écologiques" est l'un des domaines d'activité qui a connu la plus forte croissance économique ces 20 dernières années. Ce secteur poursuivra probablement son expansion au fur et à mesure que la réglementation de l'environnement deviendra plus rigoureuse et que les pays commenceront à appliquer leurs programmes nationaux Action 21. Les compétences que la Division des sociétés transnationales et de la gestion a déjà accumulées en matière d'études de marché sectorielles pourraient être mises au service d'études sur la situation des marchés "écologiques", sur l'aide à fournir aux gouvernements en vue du développement de leurs secteurs "écologiques" et sur les initiatives contribuant à l'harmonisation des systèmes d'écoétiquetage des produits.

85. Rapport sur le marché des produits écologiques et sur les investissements réalisés dans ce domaine. La Commission souhaitera peut-être proposer une étude sur les dimensions, la structure et l'envergure du marché international des produits, des techniques et des services "écologiques". Ce rapport pourrait couvrir l'ensemble des secteurs industriels, donner la répartition géographique des marchés et des investissements "écologiques" dans leur configuration actuelle et indiquer les zones de croissance future par domaine d'activité industrielle.

86. Aide à fournir aux gouvernements pour favoriser l'utilisation et la mise en place de techniques, de produits et de marchés "écologiques" et les investissements dans ce domaine<sup>51</sup>. Le système des Nations Unies pourrait intervenir à ce titre au moins sur deux plans : en exécutant la deuxième phase du projet sur le transfert de techniques écologiquement rationnelles selon des termes favorables et en aidant les gouvernements des pays en développement et des pays en transition à trouver des moyens d'accroître leur part des marchés "écologiques" notamment au niveau des techniques, des procédés et des produits. Lors de la première phase du projet de la Division des sociétés transnationales et de la gestion sur le transfert de techniques écologiquement rationnelles, on a défini plusieurs moyens d'intervention à même de réduire les obstacles s'opposant à l'évolution vers des processus économiques et industriels plus "écologiques". Lors de la deuxième phase de ce projet, il est proposé de doser ces moyens d'intervention sur le terrain en fonction de chaque pays afin d'augmenter l'utilisation et l'accessibilité des technologies écologiques dans les pays en développement et les économies en transition. En s'appuyant sur l'expérience et les connaissances accumulées dans le cadre de ses travaux sur les transferts de technologies écologiquement rationnelles et du projet d'étude sur les marchés "écologiques", l'ONU pourrait élargir son champ d'action et aider les gouvernements à trouver le moyen de développer leur secteur "écologique" national et d'accroître leur rôle sur les marchés écologiques au niveau international.

87. Initiatives contribuant à l'harmonisation de l'écoétiquetage. Plusieurs pays industrialisés ont mis en place des systèmes "d'écoétiquetage" pour aider les consommateurs à choisir des produits écologiquement sûrs et rationnels. A l'instar des réglementations sur l'environnement, les programmes d'écoétiquetage diffèrent d'un pays à l'autre. Comme cette politique d'écoétiquetage a toutes chances de se poursuivre, de se développer ou de démarrer dans bon nombre d'autres pays, il convient de trouver le moyen d'harmoniser les systèmes d'écoétiquetage en vue d'une plus grande homogénéité et d'une protection accrue des consommateurs et de contribuer ainsi à un développement durable en favorisant l'augmentation de la consommation de produits respectant davantage l'environnement<sup>52</sup>.

E. Internationalisation des coûts de protection de l'environnement et transparence en matière de comptabilité et de publication d'informations

88. Le programme Action 21 demande l'élaboration de méthodes d'évaluation des ressources naturelles mondiales et des dommages qu'elles subissent (par. 8.48). Il appelle aussi à la normalisation et à l'harmonisation des études d'impact sur l'environnement (par. 20.14 et 30.9).

89. Sur la base des travaux déjà effectués par la Division des sociétés transnationales et de la gestion sur les coûts, la comptabilité et la publication d'informations dans le domaine écologique et de l'étude qu'elle a réalisée sur la divulgation des dangers pour l'environnement, il conviendrait d'entreprendre deux projets complémentaires, à savoir une étude sur la normalisation des mesures d'impact sur l'environnement et le développement, qui permettrait d'harmoniser les modalités de présentation et de divulgation de ces mesures, et une étude sur l'élaboration de méthodologies d'évaluation des coûts et des dommages, qui permettrait de comparer dans le détail les estimations

existantes des dégâts subis par l'environnement et la part de responsabilité des sociétés transnationales dans ce domaine, et d'analyser dans quelle mesure les dommages subis pourraient compromettre les activités futures des sociétés transnationales et le développement dans des conditions durables des pays en développement.

90. Mesures comparatives des performances des sociétés transnationales en matière de développement durable. Bien que les sociétés participent de plus en plus à des programmes d'excellence écologique, leurs activités n'ont fait l'objet que d'un très petit nombre d'études comparatives. On peut citer l'exemple de l'étude du Centre pour la gestion et la planification de l'environnement (CEMP) qui examine l'évolution des pratiques types des sociétés en matière de publication d'informations sur l'environnement. Compte tenu des travaux déjà accomplis par la Division des sociétés transnationales et de la gestion sur les pratiques des sociétés en matière de gestion de l'environnement, une étude comparative approfondie pourrait être réalisée pour établir des critères de performance écologiques en fonction desquels les sociétés pourraient améliorer progressivement leur performance et leurs normes de qualité écologiques.

F. Développement des lois, accords et principes directeurs internationaux en matière d'environnement au niveau de l'entreprise

91. L'un des principaux facteurs expliquant le degré d'excellence auquel commencent à parvenir les entreprises dans le domaine écologique est l'existence ou la perspective de réglementations, de lois et d'obligations en matière d'environnement. Afin de maintenir la fructueuse synergie existant entre les réglementations relatives à l'environnement, y compris les mesures volontaires, il est nécessaire de poursuivre les travaux en s'attachant en particulier aux normes écologiques nationales, régionales et internationales minimales, à l'évaluation des conventions internationales en cours d'élaboration et de leurs effets anticipés sur les sociétés transnationales et aux modalités de règlement des conflits commerciaux et écologiques entre les sociétés transnationales, les Etats et les autres parties.

92. Normes industrielles minimales en matière d'environnement. L'élaboration de normes indépendantes sans la moindre coordination peut accroître les obstacles aux investissements et aux échanges internationaux. Des projets d'appui, se fondant sur les critères de gestion en vue d'un développement durable<sup>17</sup> et sur les travaux effectués sur le droit de l'environnement en ce qui concerne les sociétés, pourraient être axés sur l'évaluation comparative des principes directeurs internationaux régissant les activités des entreprises. Ces travaux déboucheraient entre autres sur la fourniture d'une assistance aux gouvernements afin qu'ils incorporent des normes minimales en matière d'environnement dans leurs normes nationales. On pourrait agir de même aux niveaux régional et international en se fondant sur ces travaux.

93. Evaluation des conventions internationales en cours d'élaboration et de leurs effets anticipés sur les sociétés transnationales. Plusieurs instruments internationaux devraient être négociés lors des prochaines années dans le domaine de l'environnement. On peut citer parmi eux les accords sur la désertification, sur les stocks ichtyologiques hautement migratoires, sur les ressources forestières et sur le commerce des produits chimiques potentiellement dangereux. La Division des sociétés transnationales et de la gestion a déjà fourni des éléments d'information sur ce que les gouvernements et les sociétés transnationales peuvent attendre des instruments internationaux en cours d'élaboration. Par exemple, l'étude sur les changements climatiques<sup>33</sup>, a permis d'évaluer les incidences qu'une convention sur le climat pourrait avoir pour les sociétés transnationales. La Commission pourrait proposer d'élargir les compétences existantes par la réalisation d'études sur tous les aspects intéressant les sociétés transnationales dans les autres accords en cours de négociation<sup>53</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8), résolution I, annexe I).

<sup>2</sup> Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts (Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement..., résolution I, annexe I).

<sup>3</sup> A/AC.237/18 (Part II)/Add.1 et Corr.1.

<sup>4</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement..., résolution I, annexe II.

<sup>5</sup> La Commission mondiale de l'environnement et du développement (CMED) était présidée par Mme Gro Brundtland. L'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à la CMED d'analyser les rapports qui existent entre le développement économique et la protection de l'environnement. En s'appuyant sur le rapport final de la Commission (Notre avenir à tous, 1987) l'Assemblée générale a demandé la convocation de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992. C'est principalement au chapitre 8 dudit rapport que l'on trouvera une analyse des questions relatives au commerce et à l'industrie. On trouvera en outre mentionnées au chapitre 3 les responsabilités spécifiques des sociétés transnationales en matière de développement et de protection de l'environnement.

<sup>6</sup> Selon une enquête réalisée en 1991 par McKinsey and Company auprès de 400 sociétés, 92 % des entreprises interrogées ont déclaré que l'environnement serait un des principaux problèmes du XXIe siècle (McKinsey and Company, The Corporate Response to the Environmental Challenge, Amsterdam, 1991). Au

Forum économique mondial de 1990, 650 dirigeants de l'industrie et responsables politiques ont placé l'environnement au premier rang des tâches auxquelles les milieux d'affaires se trouvaient confrontés (Cahan et Smith, "The greening of corporate America", Business Week, 23 avril 1990).

<sup>7</sup> Stephan Schmidheiny, Changing Course: A Global Business Perspective on Development and the Environment (Cambridge, Massachusetts, The MIT Press, 1992).

<sup>8</sup> Les directives de gestion de l'environnement de la CCI ont constitué la première déclaration décisive de l'industrie sur les responsabilités mondiales en matière de protection de l'environnement; elles ont été présentées à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement qui s'est tenue à Stockholm en 1972.

<sup>9</sup> Conformément à son thème, "Action pour notre avenir à tous", la Conférence régionale interministérielle sur le suivi du rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement dans la région de la CEE, qui s'est tenue à Bergen en mai 1990, a porté sur les changements climatiques, le rendement énergétique, le transfert de technologie et de procédés écologiquement rationnels, l'éducation en matière d'environnement et l'harmonisation internationale. La Charte de développement durable à l'intention des entreprises a été l'un des sept projets que les dirigeants d'entreprise européens et nord-américains ont lancés à cette occasion.

<sup>10</sup> Le Bureau international de l'environnement a été créé à la suite de la première Conférence mondiale de l'industrie sur la gestion de l'environnement, tenue à Versailles (France) en novembre 1964.

<sup>11</sup> Keidanren, Charte écologique mondiale (Tokyo, 1991).

<sup>12</sup> CERES, The Valdez Principles (Boston, 1989).

<sup>13</sup> Tom Gladwin, Building the Sustainable Corporation: Creating Environmental Sustainability and Corporate Advantage (National Wildlife Foundation, 1992).

<sup>14</sup> "Transfert de technologie et investissements internationaux relatifs aux installations dans les pays ne faisant pas partie de l'OCDE", Principes directeurs pour la prévention des accidents chimiques, OCDE (Paris, 1992), sect. G.

<sup>15</sup> Voir, par exemple, la Convention et la recommandation concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail, de l'OIT, ou le projet de convention et de recommandation de l'OIT concernant la prévention des grands accidents du travail.

<sup>16</sup> Voir le Rapport de la Conférence de l'ONUDI sur un développement industriel écologiquement durable (Copenhague, 14-18 octobre 1991, A/CONF.151/PC/125, annexe).

<sup>17</sup> Criteria for Sustainable Development Management (New York, Organisation des Nations Unies, 1991).

<sup>18</sup> Par la suite, le Comité préparatoire de la CNUED, à sa troisième session, a demandé qu'il soit tenu pleinement compte des préoccupations, des besoins et des réalités du développement, en particulier des pays en développement, dans tous les documents relatifs au programme Action 21 en y incluant les grandes entreprises industrielles, y compris les sociétés transnationales, les pratiques commerciales et l'environnement (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 48 (A/46/48, vol. II, annexe I, décision 3/2)).

<sup>19</sup> Benchmark Corporate Environmental Survey, à paraître en tant que publication des Nations Unies en 1993. Des rapports préliminaires sur cette enquête ont été présentés au Comité préparatoire de la CNUED à sa troisième session en 1991 (ST/CTC/SER.C/1-5).

<sup>20</sup> Transfert de techniques écologiquement rationnelles, à paraître en tant que publication des Nations Unies en 1993. Les résultats préliminaires ont été publiés en deux volumes provisoires à l'intention du Comité préparatoire de la CNUED à sa troisième session en 1991.

<sup>21</sup> "Comptabilisation des coûts de protection de l'environnement pour un développement durable : note du Secrétariat" (A/CONF.151/PC/89).

<sup>22</sup> "Rapport du Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication sur les travaux de sa dixième session" (E/C.10/1992/12).

<sup>23</sup> Informations communiquées par le Conseil des entreprises pour un développement durable, 1992.

<sup>24</sup> Bureau international de l'environnement, Bulletin, vol. 2, No 3, mai/juin 1992.

<sup>25</sup> Informations communiquées par l'Initiative mondiale de gestion de l'environnement, 1992.

<sup>26</sup> Charte des entreprises pour un développement durable : sociétés et organisations professionnelles d'appui (CCI, février 1992).

<sup>27</sup> Deuxième Conférence mondiale de l'industrie sur la gestion de l'environnement (WICEM II), Rotterdam (Pays-Bas), 10-12 avril 1991, liste des participants.

<sup>28</sup> Etant donné que les entreprises ont surtout participé à la Conférence de l'ONUDI par l'intermédiaire d'associations industrielles et commerciales, les données sur les diverses entreprises représentées à cette conférence n'ont pas été prises en compte dans les résultats définitifs.

<sup>29</sup> Chambre de commerce internationale, Forum de l'industrie sur l'environnement et le développement (CCI), Rio de Janeiro, 27-29 mai 1992.

<sup>30</sup> Conférence de la Confédération de l'industrie britannique et de la Chambre de commerce internationale sur l'état de l'environnement, clef de la compétitivité internationale : la réponse des entreprises au Sommet "planète Terre" de la CNUED (Conference on Environmental Excellence as a Key to International Competitiveness: The Business Response to the UNCED Earth Summit), Londres, 1er octobre 1992.

<sup>31</sup> World Investment Report, 1992: Transnational Corporations as Engines of Growth (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.92.II.A.19), p. 1.

<sup>32</sup> J. D. Frame, International Business and Global Technology (Lexington, Massachusetts, Lexington Books, 1983), p. 160.

<sup>33</sup> Climate Change and Transnational Corporations: Analysis and Trends, Série Environnement, No 2 (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.92.II.A.7).

<sup>34</sup> Booz-Allen et Hamilton, Corporate Environmental Management: An Executive Survey, 1991.

<sup>35</sup> Bruce Smart, Beyond Compliance: A New Industry View of the Environment (Washington (D. C.), No 7371, World Resources Institute, 1992).

<sup>36</sup> Plus de 50 % des personnes interrogées ont dit que ce facteur avait une influence. En revanche, 20 % seulement estiment que les procès intentés aux sociétés ont une influence et moins de 10 % sont d'avis que la modification de la législation du pays hôte a une importance.

<sup>37</sup> Dans le World Investment Report, 1992..., on conclut à la présence de déménagements d'entreprises dans certaines industries comme celles de l'amiante, des métaux lourds et du tannage; mais d'autres recherches donnent à penser que les différences dans le coût de la protection de l'environnement ne sont pas un facteur déterminant de l'investissement étranger direct et qu'il n'y a pas eu de déplacement majeur par le biais de cet investissement à cause de différences entre les normes nationales.

<sup>38</sup> On peut citer le litige devant la Cour de justice des Communautés européennes entre le Gouvernement danois et la Commission des Communautés européennes concernant la loi danoise sur le retour des bouteilles vides, le différend au GATT entre le Mexique et les Etats-Unis concernant l'interdiction d'importer du thon mexicain aux Etats-Unis, ou le litige entre la Communauté européenne et les Etats-Unis concernant l'interdiction européenne d'importer les viandes américaines traitées aux hormones.

<sup>39</sup> Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et le contrôle de leurs mouvements transfrontières.

<sup>40</sup> Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, signé par les parties au Traité le 3 octobre 1991 à Madrid.

<sup>41</sup> La Division des sociétés transnationales et de la gestion a joué un rôle de premier plan dans l'élaboration et l'harmonisation de normes internationales de publication et de comptabilité dans les sociétés transnationales, par l'intermédiaire du Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication.

<sup>42</sup> Par exemple, d'après un récent sondage de l'institut Gallup, 35 % de la population mondiale convient que les sociétés transnationales ont une responsabilité "importante" dans la dégradation de l'environnement dans les pays en développement.

<sup>43</sup> Voir Willums et Goluke, From Ideas to Action, Business and Sustainable Development (Oslo, Gyldendal, 1992) et Stephan Schmidheiny, Changing Course: A Global Business Perspective on Development and the Environment (Cambridge, Massachusetts, The MIT Press, 1992).

<sup>44</sup> On trouve dans Action 21 toute une gamme d'expressions pour désigner les activités des sociétés transnationales, dont voici quelques-unes : investissements étrangers directs; banques commerciales [internationales]; banques commerciales [titulaires de] créances étrangères; sociétés multinationales; le commerce et l'industrie, y compris les sociétés transnationales; le commerce et l'industrie, y compris les grandes entreprises industrielles, y compris les sociétés transnationales; le commerce et l'industrie, y compris les grandes entreprises industrielles et les sociétés transnationales; les grandes entreprises industrielles, y compris les sociétés transnationales et l'industrie locale; et les grandes entreprises industrielles et les sociétés transnationales ainsi que l'industrie locale.

<sup>45</sup> Ces cinq catégories sont inspirées par les recommandations du Directeur exécutif (voir E/C.10/1992/2).

<sup>46</sup> En décembre 1992, le Conseil de la CCI a fait savoir qu'il avait nommé un nouveau responsable, au niveau du Conseil d'administration, pour diriger le World Industry Council on the Environment afin de coordonner les initiatives de la CCI consécutives à la CNUED.

<sup>47</sup> Le Conseil des entreprises pour le développement durable a annoncé qu'il serait revitalisé et poursuivrait ses travaux.

<sup>48</sup> L'USETI aide des responsables de l'environnement dans les pays en développement à participer à des cours de formation environnementale organisés par des grandes entreprises des Etats-Unis pour leurs employés.

<sup>49</sup> D'après Action 21, chap. 6 et par. 30.22.

<sup>50</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.91.IV.4.

<sup>51</sup> Projet fondé sur le paragraphe 30.22 du programme Action 21.

<sup>52</sup> Projet fondé sur le paragraphe 19.28 du programme Action 21.

<sup>53</sup> Projet fondé sur l'alinéa a) du paragraphe 30.10 du programme Action 21.

Annexe I

SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES ET DÉVELOPPEMENT DURABLE :  
EXAMEN DU PROGRAMME ACTION 21

Les sociétés transnationales et les industriels devraient, avec l'appui des gouvernements et des organisations internationales :

Dans le domaine du rôle des entreprises dans la gestion mondiale de l'environnement

1) Instaurer des politiques et prendre des engagements visant à adopter des normes d'exploitation équivalent à celles du pays d'origine ou au moins aussi strictes (19.52 d) et 20.29);

2) Faire de la gestion de l'environnement l'une des premières priorités des entreprises et reconnaître son rôle déterminant dans le développement durable (30.3);

3) Être incités à adopter des politiques d'entreprise applicables dans le monde entier pour assurer un développement durable (30.22);

4) Assurer une gestion rationnelle et éthique des procédés pour protéger la santé, la sécurité et l'environnement (30.26);

5) Mettre sur pied des systèmes de gestion de l'environnement, y compris l'audit environnemental des sites de production ou de distribution, afin de voir où il est nécessaire d'introduire des méthodes de production plus propres [20.13 i)];

6) Renforcer les partenariats en vue d'appliquer les principes et critères du développement durable (30.7);

7) Jouer le rôle qui leur revient en encourageant la coopération en matière de transfert des techniques et en créant un réservoir de personnel formé et une infrastructure dans les pays d'implantation (34.27);

8) Partager leurs expériences de gestion de l'environnement avec les autorités locales, le gouvernement du pays d'accueil et les organisations internationales (30.22);

9) Établir un rapport annuel concernant leurs résultats sur le plan de l'écologie ainsi que leur utilisation de l'énergie et des ressources naturelles [30.10 a)];

10) Être encouragés à participer aux programmes de réduction de l'encours et du service de la dette [2.27 d)];

Dans le domaine des modes de production et de consommation écologiquement rationnels

11) Jouer un rôle essentiel dans la réduction des répercussions sur l'utilisation des ressources et l'environnement en recourant à des procédés de production plus efficaces, à des stratégies préventives et à des techniques et méthodes de production plus propres (30.2 et 30.4);

12) Travailler avec les gouvernements à la définition et à la mise en oeuvre d'une combinaison appropriée d'instruments économiques et de mesures normatives, telles que des dispositions législatives et réglementaires et des normes, qui encouragent l'usage de méthodes de production moins polluantes (30.8);

13) Introduire des méthodes de production plus propres dans la mise au point des produits et dans les pratiques de gestion [20.18 c)];

14) Mettre les techniques écologiquement rationnelles à la disposition des filiales implantées dans les pays en développement (30.22);

15) Accroître la recherche-développement en matière de techniques écologiquement rationnelles et de systèmes de gestion de l'environnement, en collaboration avec les universités et les établissements scientifiques et techniques, en tirant parti, le cas échéant, des compétences locales (30.25);

16) Introduire des principes et des exemples de production propre dans les programmes de formation et organiser des programmes de formation écologique pour le secteur privé et autres groupes des pays en développement [8.38 c) et 20.18 b)];

17) Mettre sur pied des projets et réseaux de démonstration de méthodes de production plus propres dans les différents secteurs et les différents pays [20.18 b)];

18) Envisager la création de partenariats à but écologique avec les petites et moyennes entreprises (30.23);

Dans le domaine de la minimisation des risques et dangers

19) Effectuer des recherches sur l'élimination progressive des procédés qui constituent les plus grands risques écologiques du point de vue des déchets dangereux qu'ils produisent [20.17 b)];

20) Encourager leurs filiales à changer leurs modes de fonctionnement afin de tenir compte des conditions écologiques locales (30.22);

21) Fournir, pour les substances qu'ils produisent, les données nécessaires à l'évaluation des risques que celles-ci peuvent présenter pour la santé et l'environnement (19.16);

22) Faire preuve de prudence vis-à-vis des produits chimiques, en tenant compte de tout leur cycle de vie [19.50 b) et 20.17 d)];

23) Abandonner la fabrication des produits chimiques interdits et éliminer ceux qui sont encore en stock ou en usage de manière écologiquement rationnelle [19.52 j)];

24) Faire preuve de transparence dans leur fonctionnement et fournir l'information pertinente aux collectivités qui risquent d'être affectées par la production et la gestion des déchets dangereux [20.14 f)];

25) Fournir aux gouvernements l'information nécessaire pour dresser et tenir des inventaires des déchets dangereux, des sites de traitement/élimination de ces déchets et des sites contaminés qui doivent être nettoyés, ainsi que l'information connexe sur l'exposition et les risques [20.22 a)];

Dans le domaine de la comptabilisation du coût écologique entier

26) Etre invités à participer à l'examen au niveau international des conséquences concrètes de l'adoption progressive d'une politique de fixation des prix qui tiendrait compte des facteurs écologiques (8.37);

27) Collaborer à la mise au point de méthodes d'évaluation des ressources naturelles non commercialisées et de standardisation de la collecte des données (8.50);

28) Travailler à définir et appliquer des concepts et méthodes permettant la prise en compte des coûts écologiques dans la comptabilité et la fixation des prix (30.9);

Dans le domaine des conventions, normes et principes directeurs relatifs à l'environnement

29) Adopter des codes de conduite préconisant les meilleures pratiques écologiques et rendre compte de leur application [30.10 b)];

30) Adopter à titre volontaire des programmes reconnaissant le droit à l'information de la collectivité, sur la base de principes directeurs internationaux, y compris la divulgation d'informations sur les causes des déversements accidentels ou potentiels et les moyens de les éviter [19.50 c)];

31) Etablir des rapports annuels sur les émissions de produits chimiques toxiques dans l'environnement, même en l'absence de réglementation dans le pays d'implantation [19.50 c)];

32) Mettre au point un code de principes internationalement acceptés pour la gestion du commerce des produits chimiques [19.50 a)];

33) Mettre au point avec les gouvernements et les associations sectorielles de l'industrie des principes directeurs et/ou des codes de conduite pour assurer une production plus propre [20.13 e)];

34) Participer pleinement à la réalisation et à l'évaluation des activités liées au programme Action 21 (30.1);

Les sociétés transnationales et le reste du secteur privé devraient coopérer avec les gouvernements et/ou les organisations internationales auxquels il est demandé de prendre les mesures suivantes :

Dans le domaine du rôle des entreprises dans la gestion mondiale de l'environnement

35) Effectuer des audits écologiques des industries existantes pour améliorer les systèmes de gestion interne des déchets dangereux [20.22 g) et 20.31 h)];

36) Encourager les petites et moyennes entreprises à adopter des méthodes de réduction des risques [19.52 e)];

37) Améliorer les bases de données et les systèmes d'information sur les produits chimiques toxiques, tels que les programmes d'inventaire des émissions [19.40 b) et 20.24 a)];

38) Assurer une formation à l'utilisation des systèmes d'information et des bases de données relatifs à l'environnement [19.40 b)];

39) Etablir un programme d'échanges techniques pour produire un noyau de personnel formé dans chaque pays d'implantation (19.39 c) et 19.42);

40) Fournir de l'information aux pays en développement, particulièrement à ceux qui manquent d'experts dans le domaine technique [19.39 c) et 20.26 a)];

Dans le domaine des modes de production et de consommation écologiquement rationnels

41) Prévoir des incitations économiques et réglementaires pour aiguiller l'innovation industrielle vers des méthodes de production plus propres et encourager la coopération entre entreprises en matière de technologie et de savoir-faire (20.13 b) et 30.11);

42) Encourager les entreprises à investir dans des techniques de prévention et/ou de recyclage et dans des programmes de formation connexes de manière à assurer une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux [20.18 a), 20.13 b) et 20.13 f)];

43) Accroître sensiblement leur soutien financier aux programmes de recherche-développement sur les technologies propres, et notamment sur la gestion des déchets dangereux dans les pays en développement [20.17 a)];

44) Lancer des projets de démonstration et des campagnes de production propre et de gestion des déchets et faire connaître les exemples concrets de réussites locales [20.19 c) et 20.18 a)];

45) Harmoniser la classification des produits chimiques et les systèmes d'étiquetage dans toutes les langues officielles des Nations Unies et avec des pictogrammes appropriés (19.28);

Dans le domaine de la réduction des risques et dangers

46) Collaborer à l'élaboration de critères communs pour déterminer quels sont les produits chimiques qui devraient faire l'objet d'activités concertées de réduction des risques [19.52 a)];

47) Produire les données nécessaires à l'évaluation des dangers des produits chimiques [19.15 b)];

48) Accorder une priorité à l'évaluation des dangers des produits chimiques, c'est-à-dire à l'étude de leurs propriétés intrinsèques qu'il faut connaître pour faire cette évaluation [19.15 a)];

49) Promouvoir des mécanismes permettant d'accroître la collaboration en matière d'évaluation des risques et d'établissement de rapports d'évaluation sur les produits chimiques et les procédés connexes [19.14 b) et 19.14 c)];

50) Entreprendre des activités nationales et adopter des stratégies de surveillance en vue de réduire les risques associés aux produits chimiques toxiques, en tenant compte de tout le cycle de vie de ces produits [19.17 a), 19.17 b), 19.49 b), 19.51 a) et 19.52 b)];

51) Mettre au point des méthodes pour suivre l'application de l'approche basée sur le cycle de vie, y compris des audits écologiques [20.19 e)];

52) Harmoniser les méthodes d'évaluation des pesticides et réduire la dépendance excessive à l'égard de l'emploi de produits chimiques dans l'agriculture [19.49 g) et 19.52 g)];

53) Mettre au point des mécanismes pour produire, gérer et utiliser de manière sûre les produits dangereux, et remplacer ceux-ci, le cas échéant, par des produits moins dangereux [19.52 h)];

54) Abandonner progressivement les produits chimiques qui présentent des risques excessifs ou sans remède et ceux qui sont toxiques, persistants et bioaccumulatifs, dont l'utilisation ne peut être efficacement réglementée [19.49 b)];

55) Réduire au minimum ou éliminer autant que faire se peut les risques découlant du stockage des produits chimiques périmés [19.49 i)];

56) Dresser un inventaire des sites de production de déchets dangereux [20.19 a), 20.22 a) et 20.27 g)];

57) Elargir la diffusion d'informations techniques et scientifiques sur les aspects sanitaires des déchets dangereux [20.23 a)];

58) Nettoyer les sites de déchets dangereux [20.22 g)];

59) Promouvoir la création de centres nationaux de protection contre les substances toxiques pour assurer un diagnostic et un traitement appropriés des empoisonnements [19.49 f)];

60) Mettre au point des méthodes d'intervention d'urgence et élaborer des plans d'intervention d'urgence à l'intérieur et à l'extérieur des installations [19.49 h)];

Dans le domaine des conventions, normes et principes directeurs relatifs à l'environnement

61) Envisager l'adoption de politiques fondées sur des principes reconnus de responsabilité des producteurs, faisant appel à des méthodes de gestion des produits chimiques visant à prévenir les risques et à tenir compte de tout le cycle de vie des produits, et portant sur leur fabrication, leur commerce, leur transport, leur utilisation et leur élimination [19.49 a)];

62) Adopter des mesures réglementaires et des mesures non réglementaires pour identifier les produits chimiques toxiques et réduire au minimum les risques liés à ces produits pendant tout leur cycle de vie [19.49 c)];

63) Mettre au point des mesures réglementaires et des mesures non réglementaires pour empêcher l'exportation, sauf dans certaines circonstances, des produits chimiques dont l'utilisation a été proscrite ou strictement réglementée, qui ont été retirés du marché ou qui n'ont pas été approuvés pour des raisons sanitaires ou écologiques [19.52 f)];

64) Redoubler d'efforts pour fixer des normes visant à réduire au minimum les effets nocifs de la présence de produits chimiques dans les aliments [19.49 d)];

65) Etablir des règlements qui rendent les entreprises responsables de l'élimination écologiquement rationnelle de leurs déchets dangereux [20.13 k)];

66) Elaborer les directives et politiques et/ou établir les règlements nécessaires pour obliger les fabricants, importateurs et autres à divulguer des renseignements sur la toxicité de leurs produits, à prévenir les accidents et à prévoir des interventions d'urgence [19.49 e), 19.52 c) et 19.52 i)];

67) Elaborer des directives pour la communication au public de l'information sur les risques que présentent les produits chimiques [19.51 b)].

---

Note : Les chiffres entre parenthèses renvoient aux paragraphes d'Action 21 (Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, vol. I, résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8).

Annexe II

PARTICIPATION DES ENTREPRISES AU PROCESSUS DE LA CNUED

Tableau 1

Répartition géographique des participants aux principales activités du processus de la CNUED intéressant les entreprises

Organisation/activité	Nombre total de cas	Amérique du Nord	Europe	Asie	Pays en développement	Pays nouvellement industrialisés
		%	%	%	%	%
CEDD	48	23	29	17	29	2
CMIGE	363	18	65	3	9	5
Charte CCI	556	14	50	4	28	5
CCI (Rio)	136	29	51	4	12	5
CBI/CCI (Londres)	59	0	100	0	0	0
CCI-BIE	37	35	57	0	5	3
Enquête	208	37	34	28	1	0
GEMI	22	100	0	0	0	0

Sources : Voir notes 23 à 30.

CEDD	Conseil des entreprises pour le développement durable
CMIGE	Conférence mondiale de l'industrie sur la gestion de l'environnement. Deuxième conférence mondiale de l'industrie sur la gestion de l'environnement, Rotterdam, avril 1991, organisée par la CCI et le PNUE
Charte CCI	Charte de développement durable à l'intention des entreprises (Chambre de commerce internationale)
CCI (Rio)	Forum de l'industrie sur l'environnement et le développement organisé par la CCI à Rio de Janeiro, mai 1992
CBI/CCI (Londres)	Confederation of British Industry/Chambre de commerce internationale, Conférence sur l'excellence écologique comme clef de la compétitivité internationale, Londres, octobre 1992
CCI-BIE	Bureau international de l'environnement de la Chambre de commerce internationale
Enquête	Enquête du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales/Division des sociétés transnationales et de la gestion (Benchmark Corporate Environmental Survey, 1991)
GEMI	Initiative mondiale de gestion de l'environnement

Tableau 2

Relation entre les principales activités destinées aux entreprises du processus de la CNUED

Organisation/ activité	CEDD %	CMIGE %	Charte CCI %	CCI Rio %	CBI-CCI (Londres) %	CCI-BIE %	Enquête %	GEMI %
Seule activité/ pas d'activités concurrentes	48	40	72	44	56	10	66	55
CEDD	-	5	4	7	7	27	2	9
CMIGE	35	-	14	41	75	23	11	50
Charte CCI	46	21	-	41	32	81	19	64
CCI Rio	21	15	10	-	0	46	10	32
CBI/CCI Londres	8	12	3	0	-	0	0	9
CCI-BIE	21	6	5	13	0	-	3	41
Enquête	15	6	11	11	0	16	-	23
GEMI	4	3	3	5	3	24	0	-
Total	48	363	556	136	59	37	208	22

Note : Pour les sources et abréviations, voir tableau 1.